Division de la recherche et de la statistique

JusteRecherche

2004 – Numéro 11

www.canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs

Dans ce numéro

Lignes directrices relatives à la présentation destinées aux auteurs éventuels 2

Thème du numéro 11 : Faire le pont entre la recherche et les orientations stratégiques 3

Congrès et colloques 5

Profil de recherches 6

Un fardeau pour le tribunal? Les accusés qui se représentent eux-mêmes devant les tribunaux pénaux du Canada 6

Projet de loi C-46 : Examen de la jurisprudence 17

La protection des renseignements personnels et les questions relatives aux droits pertinents dans le contexte de l'évolution de la génétique : faits saillants de la recherche menée récemment au ministère de la Justice du Canada (MJ) 24

L'administration de la justice au Canada : perspective internationale 32

Liens Internet 37

Recherche actuelle et à venir menée au sein de la Division de la recherche et de la statistique 38

Bienvenue

Bienvenue à ce tout nouveau numéro de JusteRecherche. Dans la foulée de l'élaboration d'une capacité de recherche solide au sein du ministère de la Justice Canada, la Division de la recherche et de la statistique est heureuse d'annoncer une nouvelle présentation de JusteRecherche. En effet, à compter de ce numéro, nous présentons des articles complets et originaux rédigés par des membres du personnel de la Division ainsi que par des chercheurs d'autres ministères, du milieu universitaire et d'organisations non gouvernementales. Nous sommes enthousiastes à l'idée de passer à cette étape. Ce changement nous permettra d'intégrer les résultats d'une recherche plus vaste en matière de politiques et de diffuser l'information dans tout le ministère ainsi qu'à nos lecteurs. Outre ce changement, nous publierons dorénavant JusteRecherche en fonction de thèmes pertinents aux politiques. Dans le présent numéro, le thème retenu est le suivant : Faire le pont entre la recherche et les orientations stratégiques. Dans le but de donner à nos collaborateurs éventuels assez de temps pour préparer leurs articles, nous annoncerons également le thème des numéros à venir. Ainsi, le numéro 12 portera sur la justice et la famille canadienne tandis que, dans le numéro 13, nous nous pencherons sur le traitement équitable des Canadiens et Canadiennes vulnérables. Les collaborateurs éventuels peuvent consulter les lignes directrices relatives à la présentation pour savoir comment présenter les résultats de leur recherche. Nous sommes impatients de travailler avec vous et de continuer à combler le fossé entre les décisions stratégiques et la preuve empirique qui les sous-tend.

Ministère de la Justice Canada | Department of Justice Canada

Canada

2008-056597

Lignes directrices relatives à la présentation destinées aux auteurs éventuels

Présentations

Pour présenter un article à JusteRecherche, veuillez nous faire parvenir une copie du document à l'adresse électronique suivante :

L'éditeur
JusteRecherche
Division de la recherche et de la statistique
Ministère de la Justice Canada
Adresse électronique : jeff.latimer@justice.gc.ca

Style de l'article et sujets traités

Le but de JusteRecherche est de diffuser et d'intégrer les résultats de la recherche qui sont pertinents aux politiques, et ce, dans tout le ministère de la Justice Canada et chez nos lecteurs. Comme tels, les articles devraient porter sur des questions qui ont trait au mandat du ministère de la Justice Canada et à son orientation générale en matière de politiques; ils devraient être rédigés dans un langage clair et non technique qui convient au public auquel on s'adresse. Veuillez vous reporter aux thèmes choisis pour les numéros à venir lorsque vous préparez votre présentation.

Longueur de l'article

Les articles devraient compter environ 1 200 à 2 000 mots (ce qui représente de 3 à 5 pages à simple interligne, caractères : Times New Roman, police : 12).

Teneur de l'article

Les articles peuvent être présentés en anglais ou en français. Il faut indiquer dans chaque présentation le nom de l'auteur et ses liens avec un établissement ou un organisme. Veuillez noter qu'on vous invite fortement à employer des titres et des sous-titres. Les tableaux et les graphiques devraient être numérotés de façon consécutive et insérés à l'endroit approprié dans le corps de l'article. Pour les références, les notes de bas de page et les notes en fin d'ouvrage, vous voudrez bien suivre le style de l'édition la plus récente du *Publication Manual of the American Psychological Association.*

Publication de l'article

Veuillez noter que nous ne pouvons garantir que chaque article sera publié. Les articles que nous acceptons seront mis au point pour ce qui est de la teneur, du style, de la syntaxe et de l'orthographe. Avant la publication, on communiquera avec l'auteur pour l'informer de toute modification apportée à son texte et pour obtenir son approbation.

Prochains thèmes

Numéro 12, Thème : La justice et la famille canadienne
Date prévue : Les articles devront être soumis au plus tard le 31 juillet 2004

Numéro 13, Thème : Garantir que les Canadiens vulnérables sont traités équitablement
Date prévue : Les articles devraient être soumis au plus tard le 30 novembre 2004.

COLLABORATEURS

Éditeur

Jeff Latimer

L'Équipe de JusteRecherche

Kuan Li
Jacinthe Loubier
Susan McDonald
Kelly Morton-Bourgon
Nathalie Quann

Comité consultatif

Stan Lipinski
Reva Derrick

Agente de publication

Theresa Momy

RÉTROACTION

Nous vous encourageons à nous faire part de vos commentaires et de vos suggestions pour les prochains numéros de JusteRecherche. Nous accueillerons avec plaisir les idées d'articles, de thèmes, de sujets ou de questions, et nous serons heureux d'inclure de l'information concernant des travaux de recherches pertinents effectués par d'autres ministères. Vous pouvez communiquer avec nous à l'adresse suivante : rsd.drs@justice.gc.ca

Thème du numéro 11 : Faire le pont entre la recherche et les orientations stratégiques

À l'automne 2003, la Division de la recherche et de la statistique célébrait *La semaine de la recherche*. Le thème était le suivant : la recherche au ministère de la Justice, élaborer des options, répondre aux questions, gérer le changement. Dans le présent numéro de *JusteRecherche*, nous sommes heureux de continuer à étudier les diverses façons dont la recherche en matière de sciences sociales soutient le processus législatif et l'élaboration des politiques.

La recherche fait partie intégrante des diverses responsabilités qui incombent au ministère en tant que porte-parole du procureur général et du ministre de la Justice mais, en fin de compte, il se peut qu'elle ne soit qu'un des nombreux facteurs qui soutiennent la prise de décision. La recherche comble le fossé entre les questions auxquelles le ministère doit répondre, le processus de prise de décision, les besoins actuels et à venir du gouvernement du Canada et les responsabilités envers les Canadiens et Canadiennes. La recherche répond également à la nécessité de prendre des décisions fondées sur des données probantes, de dépenser judicieusement les deniers publics et de mesurer le rendement.

En tant que chercheurs en sciences sociales qui travaillons *au sein* du ministère de la Justice, nous sommes souvent bien placés pour soutenir nos collègues du secteur des politiques. Lorsque le milieu universitaire lance des notions ou des concepts, il est compliqué de passer de la recherche à la politique et il se peut que ce passage ne se fasse pas au moment opportun.

Nathalie Des Rosiers, présidente de la Commission du droit du Canada, s'est adressée aux récipiendaires des Prix pour la recherche sur les politiques au Canada remis en 2002 et a repris ce thème. Elle a signalé que le fait de passer de la recherche à la politique équivalent à traduire un document pour le compte de publics variés. Chaque jour, nous faisons appel à la traduction dans le cadre des langues officielles. Le jargon des juristes doit souvent être traduit pour qu'un public qui n'a pas eu de formation juridique comprenne de quoi il s'agit. Si la recherche doit jouer un rôle productif, elle doit aussi, dans une certaine mesure, faire l'objet d'une traduction.

THÈME DU NUMÉRO...
suite...

Certes, il y a de nombreux défis à relever lorsqu'on veut que la recherche soit reconnue par le processus législatif et la prise de décision en matière de politiques. Pour passer du monde de la recherche à celui de la politique, il faut que toutes les parties jouissent de compétences spécialisées et aient du talent, mais il incombe aux chercheurs de comprendre les deux discours. Les chercheurs doivent être à même de transmettre les notions, les conclusions et les chiffres pertinents tout en présentant à leurs collègues des orientations stratégiques un texte qui se tient. Des relations de travail solides, d'excellentes compétences en matière de communication et un talent pour une traduction de ce type deviennent donc véritablement essentiels. C'est souvent lorsque l'on fait une description narrative ou que l'on raconte une histoire que les idées prennent forme et qu'elles veulent dire quelque chose à la personne à qui on s'adresse. Un chiffre, une statistique présentés tels quels sans l'histoire sous-jacente n'ont jamais eu d'influence sur les orientations stratégiques.

À la Division de la recherche et de la statistique, il y a de nombreuses occasions de travailler de près avec nos collègues du ministère de la Justice, de fournir une recherche qui soutient et alimente le processus législatif et la prise de décision en matière de politiques, et de communiquer des notions, des conclusions et des chiffres. Pour nombre d'entre nous, il s'agit de raconter des histoires au fur et à mesure que nous traduisons les résultats de la recherche et que nous obtenons de l'information qui est utile à nos collègues. Dans ce numéro de JusteRecherche, nous présentons quelques exemples de ce type de recherche.

Congrès et colloques

Second American Symposium on Victimology: Research and Practice in Victim Services. Du 2 au 4 juin 2004, à Topeka (Kansas), aux États-Unis. Thème : Dans le cadre de ce symposium, nous nous penchons sur la recherche et les pratiques liées à la victimologie et aux services destinés aux victimes. http://www.american-society-victimology.us/events/asv_2004/

National District Attorneys Association Summer Conference. Du 18 au 21 juillet 2004, à Vancouver (Colombie-Britannique), au Canada. Thème : Les bandes et les crimes violents; les vols et les cartes de crédit frauduleuses; la fraude par télémarketing; les affaires qui retiennent l'attention du public; la pornographie juvénile et les crimes commis contre les enfants sur Internet; les poursuites en matière de drogues, la prévention et le traitement; les questions de déontologie; les mesures de rendement applicables au système de justice; les budgets et les subventions; et enfin, les litiges qui concernent des questions relatives à l'emploi. http://www.ndaa.org/events/conferences/summer_conference_2004.html

L'application de principes pour préserver l'équité et la responsabilité des systèmes de justice : un défi de taille. Du 8 au 12 août 2004, à Montréal (Québec), au Canada. Thème : Les défis que doivent actuellement relever les intervenants des systèmes de justice pénale nationaux; l'évolution du système de justice pénale internationale; les principes de la détermination de la peine et l'application de ces principes pour garantir que la justice est rendue dans le cas de l'État, des victimes et de contrevenants; l'application de mesures correctionnelles et de programmes et de mécanismes de libération conditionnelle afin d'éviter les erreurs judiciaires; le cas des enfants et des jeunes qui sont des délinquants, des victimes d'actes criminels ou qui sont témoins à une instance pénale; les programmes de justice réparatrice et les programmes spéciaux destinés aux contrevenants autochtones. http://www.isrcl.org/

Second International Conference Towards a Safer Society: Understanding and Tackling Violence. Du 31 août au 3 septembre 2004, à Edinburgh, en Écosse. Thème : Les origines du comportement violent; les démarches systématiques applicables à l'évaluation des risques de violence; la gestion du cas des contrevenants violents dans la collectivité; la violence au foyer et le harcèlement criminel; les questions juridiques et de déontologie; la violence chez les jeunes; l'alcool et la criminalité; la violence conjugale. http://safersociety.gcal.ac.uk/

PROFIL DE RECHERCHES

Un fardeau pour le tribunal? Les accusés qui se représentent eux-mêmes devant les tribunaux pénaux du Canada

Ab Currie,
chercheur principal,
Division de la recherche et de la statistique

INTRODUCTION

On soutient souvent que les accusés qui se représentent eux-mêmes constituent un fardeau pour les tribunaux. Ce fardeau a deux aspects principaux. D'une part, il y a le rôle que jouent normalement les juges et les poursuivants dans le contexte d'un débat contradictoire. On remarque fréquemment que les juges et les poursuivants doivent s'écarter de leur façon de faire normale pour venir en aide aux accusés qui se représentent eux-mêmes. En effet, les accusés qui se représentent eux-mêmes ne savent pas comment défendre leur cause et peuvent mettre leurs droits indûment en péril. Les juges et, dans une certaine mesure, les poursuivants sont donc obligés d'intervenir d'une manière qui n'est pas conforme aux règles d'un débat contradictoire parce qu'ils sont agents du tribunal et qu'ils doivent veiller à ce que le processus soit équitable.

« Ce fardeau a deux aspects principaux. D'une part, il y a le rôle que jouent normalement les juges et les poursuivants dans le contexte d'un débat contradictoire. »

On dit aussi que les accusés qui se représentent eux-mêmes ralentissent le processus judiciaire. À l'étape des procédures préparatoires au procès, le processus judiciaire pénal se déroule très rapidement. La comparution ne dure généralement que quelques minutes, le tribunal devant faire face à des rôles chargés. L'« efficacité » du tribunal dépend de la présence de poursuivants et d'avocats de la défense bien formés qui connaissent à fond les procédures judiciaires. À l'exception peut-être de criminels endurcis qui comparaissent souvent devant les tribunaux, les accusés qui se représentent eux-mêmes ne sont pas au fait de la loi et des procédures judiciaires. Par rapport à la population en général, on constate plus fréquemment chez les accusés qui comparaissent devant un tribunal pénal un faible taux d'alphabétisation et d'instruction, des troubles mentaux ainsi que diverses limites sur le plan du fonctionnement cognitif, ces troubles et limites étant souvent liés à une consommation excessive d'alcool et d'autres drogues; ces facteurs font que les accusés qui se représentent eux-mêmes sont moins à même de s'insérer seuls sans anicroches dans le processus judiciaire. Par conséquent, les accusés qui se représentent eux-mêmes ne savent pas trop quelles accusations

« On dit aussi que les accusés qui se représentent eux-mêmes ralentissent le processus judiciaire. »

pèsent contre eux ni quelles en sont les suites possibles; ils ignorent tout du processus judiciaire, ne savent pas quand ni comment inscrire leur plaidoirie ou encore parlent trop longtemps et s'écartent de leur sujet quand ils s'adressent à la Cour. Le fait que les juges doivent intervenir et expliquer le processus aux accusés qui se représentent eux-mêmes ralentit davantage le processus judiciaire dans un cas de ce genre.

Selon ces arguments, on devrait observer que la cause des accusés qui se représentent eux-mêmes prend plus de temps à passer par les étapes du processus judiciaire. L'hypothèse selon laquelle ces accusés représentent un fardeau pour les tribunaux devrait être soutenue par un certain nombre de mesures. Si les accusés qui se représentent eux-mêmes ralentissent le processus judiciaire, on s'attendrait à ce que leurs plaidoyers soient inscrits plus tard au cours de l'instance, à ce que la durée de la comparution soit plus longue, à ce qu'il y ait un plus grand nombre de comparutions par affaire et à ce qu'il faille plus de temps pour rendre une décision, par rapport à ce qui se passe dans le cas des accusés qui sont représentés par un avocat.

Méthode

« À la lumière de données tirées d'une étude récente sur les accusés qui se représentent eux-mêmes devant les tribunaux pénaux du Canada...on peut examiner chacune de ces propositions. »

À la lumière de données tirées d'une étude récente sur les accusés qui se représentent eux-mêmes devant les tribunaux pénaux du Canada (Hann, Nuffield, Meredith et Svoboda, 2003), on peut examiner chacune de ces propositions. Dans le cadre de l'étude sur les accusés qui se représentent eux-mêmes, on a recueilli des données sur neuf tribunaux provinciaux du Canada, lesquels ont été choisis dans le but de représenter une panoplie de villes et d'accusés. Seule l'Île-du-Prince-Édouard n'était pas incluse. Dans le cas du Manitoba, l'une des neuf provinces qui participaient à l'étude, les données n'étaient pas suffisamment détaillées pour être intégrées à la recherche. L'étude de l'information tirée des huit autres bases de données nous permet d'examiner l'hypothèse selon laquelle les accusés non représentés sont un fardeau pour les tribunaux, et ce, au moyen d'indicateurs applicables à chaque variable proposée ci-dessus. Deux mesures sont retenues pour chaque variable, l'observation médiane et l'observation relative au 75e percentile. Chaque fois, on compare le cas des accusés qui se représentent eux-mêmes à celui des accusés qui sont représentés par un avocat de service de l'aide juridique et à celui des clients qui sont représentés par d'autres avocats. Pour tous les tribunaux, on a pu déterminer quand il s'agissait d'avocats de service de l'aide juridique, qu'ils proviennent du secteur privé ou qu'ils soient avocats-conseils à l'interne. Cependant, à l'exception de deux tribunaux, il n'a pas été possible de faire la distinction entre

UN FARDEAU... suite...

les accusés qui étaient représentés par un avocat de l'aide juridique et ceux qui l'étaient par un avocat du secteur privé. Dans cette dernière catégorie, on trouve donc différents types d'avocats de l'aide juridique, qu'ils soient avocats-conseils à l'interne ou avocats du secteur privé agissant en vertu d'un certificat d'aide juridique, et des avocats du secteur privé dont les services ont été retenus pas l'accusé. Lorsqu'on a pu faire la distinction entre les avocats de l'aide juridique et les avocats du secteur privé autres que les avocats de service, on a indiqué ces deux catégories dans les tableaux.

« ...tirées d'échantillons d'affaires pour lesquelles une décision a été rendue; elles figurent dans une base de données des huit tribunaux. »

Les données utilisées dans cette analyse sont tirées d'échantillons d'affaires pour lesquelles une décision a été rendue; elles figurent dans une base de données des huit tribunaux. La taille de l'échantillon et la façon de recueillir les données varient d'un tribunal à l'autre en fonction de facteurs qui concernent uniquement la base de données d'un tribunal donné. Voici la taille des échantillons retenus : à St. John's, un échantillon aléatoire de 501 affaires; à Halifax, un échantillon aléatoire de 509 affaires; à Bathurst, 250 affaires pour lesquelles une décision a été rendue à la fin de 2001; à Sherbrooke, 250 affaires pour lesquelles une décision a été rendue à la fin de 2001, un échantillon aléatoire de 495 affaires pour lesquelles une décision a été rendue entre septembre et novembre 2001; à Brandon, 2 761 affaires pour lesquelles une décision a été rendue entre octobre et décembre 2001; à Regina, 10 000 affaires pour lesquelles une décision a été rendue en 2001; à Edmonton, 623 affaires pour lesquelles une décision a été rendue à la fin de 2000 et au début de 2001; et enfin, à Kelowna, 1 020 affaires pour lesquelles une décision a été rendue en 2001[1]. Les données représentent les comparutions devant une cour pénale, de la première comparution à la comparution finale, lors de laquelle la décision a été rendue.

Résultats

Moment où le plaidoyer est inscrit

« ...de la première comparution, les accusés qui se représentent eux-mêmes ne savaient pas quand plaider coupable et...dans certains cas, ils avaient tendance à « mettre à l'épreuve la patience des juges en cherchant à obtenir de multiples remises d'audience »

C'est là l'indicateur le moins sûr pour ce qui est de déterminer le fardeau pour le tribunal. On a demandé aux avocats interviewés dans le cadre de l'étude sur les tribunaux d'identifier les erreurs que commettent fréquemment les accusés qui se représentent eux-mêmes. Ils ont indiqué que, au moment de la première comparution, les accusés qui se représentent eux-mêmes ne savaient pas quand plaider coupable et que, dans certains cas, ils avaient tendance à [TRADUCTION] « mettre à l'épreuve la

1. Pour de plus amples renseignements sur les échantillons, voir Hann et al. (2003a) et Hann et al. (2003b).

patience des juges en cherchant à obtenir de multiples remises d'audience » (Hann et al., 2003a, p. 19). Ces observations indiquent qu'il se peut que les accusés plaident coupable vers la fin (et non vers le début) de la procédure judiciaire. Toutefois, les avocats ont également affirmé que les accusés qui se représentent eux-mêmes ont tendance à plaider coupable pour « en finir », qu'ils plaident coupable dès qu'un cautionnement leur est refusé de manière à ne pas aller en prison, avant de prendre connaissance de la divulgation et ce même s'ils disposent d'une défense viable (Hann et al., 2003a). Ces observations laissent entendre que les accusés qui se représentent eux-mêmes auraient tendance à plaider coupable au début du processus. Bien qu'il y ait des arguments qui vont en sens contraire, on peut conclure que, en moyenne, les accusés qui se représentent eux-mêmes ont tendance à plaider coupable au début de la procédure judiciaire, ce qui signifie donc qu'ils ne seraient pas un lourd fardeau pour le tribunal.

Tableau 1a : Médiane des comparutions où l'on a inscrit un plaidoyer

	Lieu où se trouve le tribunal							
	SJ	H	B	SH	SC	R	E	K
Accusé qui se représente lui-même	1	2	1	1	7	2	2	2
Avocat de service	4	3	1	–	2	6	2	2
Avocat du secteur privé ou avocat-conseil à l'interne	3	5/3	3	3	7	6/16	4	4

1. SJ=St. John's (Terre -Neuve); H=Halifax (Nouvelle -Écosse); B=Bathurst (Nouveau -Brunswick); SH=Sherbrooke (Québec); SC=Scarborough (Ontario); R=Regina (Saskatchewan), E=Edmonton (Alberta); K=K elowna (Colombie -Britannique).
2. À Halifax et à Regina, le premier chiffre renvoie au nombre d'avocats de l'aide juridique et le deuxième, au nombre d'avocats du secteur privé

Tableau 1b : Comparutions dans le cadre desquelles 75 % des accusés plaident coupable

	Lieu où se trouve le tribunal							
	SJ	H	B	SH	SC	R	E	K
Accusé qui se représente lui-même	3	3	2	1	13	5	3	3
Avocat de service	6	4	1	–	4	9	2	3
Avocat du secteur privé ou avocat-conseil à l'interne	6	7/5	4	6	10	9	5	7

1. SJ=St. John's (Terre -Neuve); H=Halifax (Nouvelle -Écosse); B=Bathurst (Nouveau -Brunswick); SH=Sherbrooke (Québec); SC=Scarborough (Ontario); R=Regina (Saskatchewan), E=Edmonton (Alberta); K=Kelowna (Colombie -Britannique).
2. À Halifax, le premier chiffre renvoie au nombre d'avocats de l'aide juridique et le deuxième, au nombre d'avocats du secteur privé.

UN FARDEAU...
suite...

Si l'on étudie les données qui figurent au tableau 1a et au tableau 1b, on remarque que, dans quatre villes, les accusés qui se représentent eux-mêmes plaident coupable plus tôt que ceux qui sont représentés par un avocat : soit à St. John's, Halifax, Regina et Sherbrooke. Tous les accusés plaident coupable à peu près au même moment à Bathurst, à Edmonton et à Kelowna. Ce n'est qu'au tribunal de Scarborough que les accusés qui se représentent eux-mêmes plaident coupable plus tard que les accusés qui sont représentés par un avocat.

« ...dans quatre villes, les accusés qui se représentent eux-mêmes plaident coupable plus tôt que ceux qui sont représentés par un avocat... »

Les accusés qui se représentent eux-mêmes ne sont pas un lourd fardeau pour les tribuneaux en ce qui concerne le moment où le plaidoyer est inscrit. Il se peut que, dans le cas de ces accusés, les juges soient tenus de passer du temps à les aider. On ne trouve dans cette recherche aucune donnée à ce sujet. Il reste cependant que les données sur le nombre et la durée des comparutions pourraient nous indiquer s'ils représentent un fardeau.

« Les accusés qui se représentent eux-mêmes ne sont pas un lourd fardeau pour les tribuneaux en ce qui concerne le moment où le plaidoyer est inscrit. »

Durée de la comparution

Si les accusés qui se représentent eux-mêmes sont un lourd fardeau pour les tribunaux, il se peut que les comparutions durent plus longtemps. Au tableau 2a et au tableau 2b, on trouve la durée médiane des comparutions en minutes et la durée des comparutions en minutes pour 75 % des cas.

« Il reste cependant que les données sur le nombre et la durée des comparutions pourraient nous indiquer s'ils représentent un fardeau. »

Tableau 2a : Durée médiane des comparution en minutes

	Lieu où se trouve le tribunal							
	SJ	H	B	SH	SC	R	E	K
Accusé qui se représente lui-même	2/4	2	4	1	2	2	1	1
Avocat de service	4	6	1	--	2	2	1	3
Avocat du secteur privé ou avocat-conseil à l'interne	3	2	3	5	2	2	1	2

1. SJ=St. John's (Terre -Neuve); H=Halifax (Nouvelle -Écosse); B=Bathurst (Nouveau -Brunswick); SH=Sherbrooke (Québec); SC=Scarborough (Ontario); R=Regina (Saskatchewan), E=Edmonton (Alberta); K=Kelowna (Colombie -Britannique).
2. À St. John's, le premier chiffre renvoie à la première comparution et le deuxième, aux comparutions hors -procès devant le tribunal de première instance.

UN FARDEAU...
suite...

Tableau 2b : Durée des comparutions en minutes pour 75 % des cas

	Lieu où se trouve le tribunal							
	SJ	H	B	SH	SC	R	E	K
Accusé qui se représente lui-même	4/8	3	7	2	2	2	1	4
Avocat de service	12	7	2	–	4	6	3	6
Avocat du secteur privé ou avocat-conseil à l'interne	10/7	3	6	10	4	6	2	5

1. SJ=St. John's (Terre -Neuve); H=Halifax (Nouvelle -Écosse); B=Bathurst (Nouveau -Brunswick); SH=Sherbrooke (Québec); SC=Scarborough (Ontario); R=Regina (Saskatchewan), E=Edmonton (Alberta); K=Kelo wna (Colombie -Britannique).
2. Sous « Accusé qui se représente lui -même » à St. John's, le premier chiffre renvoie à la première comparution et le deuxième, aux comparutions hors -procès devant le tribunal de première instance.
3. Sous « Avocat du secteur privé o u avocat-conseil à l'interne » à St. John's, le premier chiffre renvoie au nombre d'avocats de l'aide juridique et le deuxième, au nombre d'avocats du secteur privé.

« ...les accusés qui se représentent eux-mêmes ne prennent pas plus de temps devant le tribunal. »

Le seul tribunal où la comparution des accusés qui se représentent eux-mêmes est plus longue que celle des accusés représentés d'une façon quelconque est celui de Bathurst. C'est le cas pour les mesures médianes et les mesures relatives aux percentiles. Il est donc clair que les accusés qui se représentent eux-mêmes ne prennent pas plus de temps devant le tribunal.

Nombre de comparutions

Si les accusés qui se représentent eux-mêmes sont un lourd fardeau pour les tribunaux pénaux, on devrait remarquer une différence dans le nombre de comparutions par affaire, comparativement à ce qui se passe lorsque les accusés sont représentés par un avocat. Au tableau 3a et au tableau 3b, on trouve le nombre médian de comparutions par affaire et le nombre de comparutions pour la tranche de 75 % des cas qui requièrent moins de temps devant les tribunaux.

Il y a trois tribunaux où le nombre de comparutions relatif à la médiane et au 75e percentile est plus élevé dans le cas des accusés qui se représentent eux-mêmes, par rapport à ceux qui sont représentés par un avocat de service. Il s'agit des tribunaux de Bathurst, Scarborough et Kelowna pour ce qui est du nombre médian de comparutions et de ceux de Bathurst, Edmonton et Kelowna en ce qui concerne le nombre de comparutions relatif aux affaires tranchées jusqu'au 75e percentile. Il y a également trois tribunaux, soit ceux de St. John's, de Halifax et de Regina, où le nombre de comparutions dans le cas des accusés qui se représentent eux-mêmes est inférieur, par rapport aux accusés représentés par un avocat de service. À Edmonton, le nombre de

Tableau 3a : Nombre médian de comparutions par affaire tranchée

	Lieu où se trouve le tribunal							
	SJ	H	B	SH	SC	R	E	K
Accusé qui se représente lui-même	2	2	2	1	6	2	2	4
Avocat de service	5	3	1	–	3	5	2	3
Avocat du secteur privé ou avocat-conseil à l'interne	5	5/4	4	4	7	5	4	7

1. SJ=St. John's (Terre -Neuve); H=Halifax (Nouvelle -Écosse); B=Bathurst (Nouveau -Brunswick); SH=Sherbrooke (Québec); SC=Scarborough (Ontario); R=Regina (Saskatchewan), E=Edmonton (Alberta); K=Kelowna (Colombie-Britannique).
2. À Halifax, le premier chiffre renvoie au nombre d'avocats de l'aide juridique et le deuxième, au nombre d'avocats du secteur privé.

Tableau 3b : Nombre de comparutions pour 75 % des affaires tranchées

	Lieu où se trouve le tribunal							
	SJ	H	B	SH	SC	R	E	K
Accusé qui se représente lui-même	3	4	3	1	11	5	3	9
Avocat de service	8	5	2	–	5	9	2	6
Avocat du secteur privé ou avocat-conseil à l'interne	7	8/7	5	7	10	9	6	16

1. SJ=St. John's (Terre -Neuve); H=Halifax (Nouvelle -Écosse); B=Bathurst (Nouveau -Brunswick); SH=Sherbrooke (Québec); SC=Scarborough (Ontario); R=Regina (Saskatchewan), E=Edmonton (Alberta); K=Ke lowna (Colombie -Britannique).
2. À Halifax, le premier chiffre renvoie au nombre d'avocats de l'aide juridique et le deuxième, au nombre d'avocats du secteur privé.

comparutions est égal dans les deux cas. Si l'on applique la mesure relative au percentile, on constate que le nombre de comparutions pour 75 % des affaires est inférieur à St. John's, Halifax et Regina. Par contre, le nombre de comparutions pour la tranche de 75 % des cas qui requièrent moins de temps devant les tribunaux est supérieur à Bathurst, Scarborough, Edmonton et Kelowna.

« ...le nombre de comparutions dans le cas des accusés qui se représentent eux-mêmes est inférieur à ce qu'on constate dans le cas des accusés représentés par des avocats de l'aide juridique et des avocats du secteur privé. »

Dans l'ensemble de ces tribunaux, à l'exception d'un seul, le nombre de comparutions dans le cas des accusés qui se représentent eux-mêmes est inférieur à ce qu'on constate dans le cas des accusés représentés par des avocats de l'aide juridique et des avocats du secteur privé. L'exception se trouve à Scarborough où, selon l'indicateur relatif au percentile, on constate que le nombre

UN FARDEAU...
suite...

de comparutions dans le cas des accusés qui se représentent eux-mêmes est supérieur, par rapport aux accusés représentés par un avocat de service et d'autres avocat.

Si l'on compare le nombre de comparutions relatif aux affaires tranchées dans le cas des accusés qui se représentent eux-mêmes et dans celui des accusés représentés par un avocat, rien ne permet de soutenir que les accusés qui se représentent eux-mêmes représentent un lourd fardeau pour les tribunaux.

« ...rien ne permet de soutenir que les accusés qui se représentent eux-mêmes représentent un lourd fardeau pour les tribunaux. »

Laps de temps écoulé jusqu'à ce que la décision soit rendue

Si les accusés qui se représentent eux-mêmes sont un fardeau pour les tribunaux pénaux, il se peut que davantage de temps s'écoule jusqu'à ce que la décision les concernant soit rendue, par rapport à ce qui se passe dans le cas des accusés représentés par un avocat. Au tableau 4a et au tableau 4b, on trouve des données relatives au laps de temps médian écoulé et au laps de temps écoulé pour le 75e percentile des affaires tranchées.

« Lorsqu'un avocat de service se charge d'une affaire jusqu'à ce que la décision soit rendue, il a tendance à vouloir régler l'affaire rapidement. »

Tableau 4a : Laps de temps médian écoulé pour des affaires tranchées, en semaines

	Lieu où se trouve le tribunal							
	SJ	H	B	SH	SC	R	E	K
Accusé qui se représente lui-même	1	14	7	13	24	4	8	1
Avocat de service	21	5	2	..	5	15	2	..
Avocat du secteur privé ou avocat-conseil à l'interne	18	29/25	13	19	24	15/25	13	4

1. SJ=St. John's (Terre-Neuve); H=Halifax (Nouvelle-Écosse); B=Bathurst (Nouveau-Brunswick); SH=Sherbrooke (Québec); SC=Scarborough (Ontario); R=Regina (Saskatchewan). E=Edmonton (Alberta); K=Kelowna (Colombie-Britannique).
2. À Halifax et Regina, le premier chiffre renvoie au nombre d'avocats de l'aide juridique et le deuxième, au nombre d'avocats du secteur privé.

La preuve fondée sur le laps de temps écoulé jusqu'à ce que la décision soit rendue est mixte pour ce qui est de déterminer si les accusés qui se représentent eux-mêmes sont un lourd fardeau pour le tribunal. À Halifax, Bathurst, Scarborough et Edmonton, le laps de temps médian écoulé jusqu'à ce que la décision soit rendue est supérieur dans le cas des accusés qui se représentent eux-mêmes, par rapport à ce qui se passe dans le cas des accusés représentés par un avocat de service. Par contre, à St. John's et Regina, ce laps de temps est inférieur. On ne dispose d'aucune donnée dans le cas de deux tribunaux. Le laps de temps médian écoulé jusqu'à ce que la décision soit rendue est inférieur dans le cas des accusés qui se représentent eux-mêmes, par rapport à ce qu'on constate dans

UN FARDEAU...
suite...

Tableau 4b : Laps de temps écoulé pour 75 % des affaires tranchées, en semaines

	Lieu où se trouve le tribunal							
	SJ	H	B	SH	SC	R	E	K
Accusé qui se représente lui-même	8	29	12	23	39	24	18	7
Avocat de service	43	21	9	–	14	40	12	3
Avocat du secteur privé ou avocat-conseil à l'interne	41	54/47	18	37	42	46	21	11

1. SJ=St. John's (Terre -Neuve); H=Halifax (Nouvelle -Écosse); B=Bathurst (Nouveau -Brunswick); SH=Sherbrooke (Québec); SC=Scarborough (Ontario); R=Regina (Saskatchewan) , E=Edmonton (Alberta); K=Kelowna (Colombie -Britannique).
2. À Halifax, le premier chiffre renvoie au nombre d'avocats de l'aide juridique et le deuxième, au nombre d'avocats du secteur privé.

« Il est probable que la complexité de l'affaire explique en partie le modèle que l'on observe à partir de ces données. »

celui des accusés représentés par des avocats autres que des avocats de service : cela est vrai pour l'ensemble des tribunaux, à l'exception de celui de Scarborough, où 24 semaines s'écoulent dans les deux cas.

Si l'on compare le cas des accusés qui se représentent eux-mêmes à celui des accusés représentés par un avocat de service de l'aide juridique, le laps de temps écoulé jusqu'à ce que la décision soit rendue pour ce qui est de 75 % des affaires tranchées est supérieur pour le premier groupe à cinq tribunaux, soit ceux de Halifax, de Bathurst, de Scarborough, d'Edmonton et de Kelowna. Il est inférieur aux tribunaux de St. John's et de Regina. Si l'on compare le cas des accusés qui se représentent eux-mêmes à celui des accusés représentés par un avocat autre qu'un avocat de service de l'aide juridique, le laps de temps écoulé est inférieur pour l'ensemble des tribunaux. Toutefois, ce laps de temps est à peu près le même à Scarborough et à Edmonton.

Lorsqu'un avocat de service se charge d'une affaire jusqu'à ce que la décision soit rendue, il a tendance à vouloir régler l'affaire rapidement. Il règle l'affaire plus rapidement que les accusés qui se représentent eux-mêmes, mais pas aussi vite que les accusés représentés par d'autres avocats. Il est probable que la complexité de l'affaire explique en partie le modèle que l'on observe à partir de ces données.

« ...les avocats...ont vraisemblablement des raisons différentes de vouloir un règlement rapide. »

Il se peut que les avocats de service soient fortement motivés à passer à d'autres dossiers, bien que les avocats-conseils à l'interne et les avocats du secteur privé dont le nom est inscrit sur la liste relative aux avocats de service ont vraisemblablement des raisons différentes de vouloir un règlement rapide. Les avocats-conseils à l'interne, qui peuvent être affectés pendant plus longtemps aux

UN FARDEAU...
suite...

tâches d'un avocat de service, souhaitent peut-être que l'instance soit réglée rapidement parce qu'ils ont un horaire chargé, la cour de première comparution, les séances en vue du règlement de l'instance, les séances préliminaires et les séances de libération sous caution ayant lieu chaque jour. Les avocats du secteur privé qui agissent en tant qu'avocat de service aux termes d'une liste de services ne font peut-être ce travail que pendant une semaine et ils souhaiteraient probablement régler l'affaire rapidement pendant leur affectation.

Conclusion

Les données tirées de l'étude sur les accusés adultes qui comparaissent devant les cours pénales provinciales du Canada ne soutiennent pas la déclaration selon laquelle les accusés qui se représentent eux-mêmes sont un fardeau pour les tribunaux parce qu'ils retardent le déroulement du processus judiciaire et minent l'efficacité de la cour. À la lumière de presque toutes les données, on peut conclure qu'il faut rejeter cette hypothèse. Les données sur le laps de temps écoulé jusqu'à ce que la décision soit rendue démontrent que ce laps de temps a tendance à être plus long dans le cas des accusés qui se représentent eux-mêmes, par rapport à celui des accusés représentés par un avocat de service. Cependant, cet état de choses pourrait être expliqué par le fait que les affaires traitées par les avocats de service sont moins complexes, puisqu'on observe la situation contraire dans le cas des accusés qui sont représentés par tous les autres avocats, ceux-ci s'occupant vraisemblablement de dossiers plus complexes que ceux qui sont confiés aux avocats de service.

« À la lumière de presque toutes les données, on peut conclure qu'il faut rejeter cette hypothèse. »

Bien que les données n'indiquent pas que le tribunal doit supporter un fardeau plus lourd dans le cas des accusés qui se représentent eux-mêmes, le fait que ces accusés ont tendance à inscrire plus tôt un plaidoyer de culpabilité, qu'ils font l'objet de moins de comparutions, que chaque comparution dure moins longtemps et, par rapport au cas des accusés représentés par un avocat de service, qu'il faut attendre plus longtemps avant que l'affaire soit réglée, permet de croire que le fardeau incombe aux accusés. Même aux étapes qui précèdent l'instruction, les tribunaux pénaux fonctionnent selon un mode contradictoire, en fonction d'une série de règles complexes et dans un environnement structuré. Les rôles d'audience sont chargés et les tribunaux travaillent très rapidement, les comparutions ne durant que quelques minutes. Bien que les accusés qui se représentent eux-mêmes aient le choix de procéder sans être représentés par un avocat, la preuve qualitative que nous fournissent les entrevues menées avec les avocats

UN FARDEAU...
suite...

nous porte à conclure qu'ils agissent ainsi pour des motifs inappropriés. Ainsi, ils se représentent eux-mêmes parce qu'ils estiment qu'ils ne peuvent attendre qu'un avocat plaide leur cause (Hann et al., 2003a). De plus, il n'y a pas seulement le fait qu'ils choisissent peut-être de se représenter eux-mêmes pour des motifs inconsi-dérés, mais aussi que les conséquences qui découlent de ce choix sont regrettables, comme dans le cas de l'accusé qui accepte des conditions de mise en liberté irréalisables (Hann et al., 2003a).

« Au contraire, ce fardeau semblerait être beaucoup plus lourd pour les accusés; il ressort de cette étude que le besoin d'offrir une représentation juridique devant les cours pénales n'en est que plus marqué. »

Il se peut que les juges passent plus de temps à conseiller les accusés qui se représentent eux-mêmes mais, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les données sur les tribunaux ne portaient pas sur cet aspect de la question. Cependant, si l'on s'appuie sur la preuve quantitative, le manque de représentation juridique devant les cours pénales ne semble pas imposer un fardeau aux tribunaux. Au contraire, ce fardeau semblerait être beaucoup plus lourd pour les accusés; il ressort de cette étude que le besoin d'offrir une représentation juridique devant les cours pénales n'en est que plus marqué.

Références

Hann, R., Nuffield, J., Meredith, C. et Svoboda, M. (2003). Étude nationale sur les adultes non représentés accusés devant les cours criminelles provinciales : Partie I - Vue d'ensemble. Ottawa (Ontario) : Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada.

Hann, R., Nuffield, J., Meredith, C. et Svoboda, M. (2003). Étude nationale sur les adultes non représentés accusés devant les cours criminelles provinciales : Partie II - Rapport des études sur le terrain. Ottawa (Ontario) : Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada.

Projet de loi C-46 : Examen de la jurisprudence

Susan McDonald,
agente de recherche principale p.i.,
Division de la recherche et de la statistique,
et Andrea Wobick,
chercheure juridique,
Centre de la politique concernant les victimes

INTRODUCTION

Au cours des années 1990, le Canada a connu des changements importants dans les lois sur l'agression sexuelle, lesquels ont été apportés par des modifications législatives et la jurisprudence. En effet, dans un certain nombre d'arrêts, la Cour suprême du Canada a soutenu les droits de l'accusé (voir par exemple *R. c. Seaboyer* (1991) 2 R.C.S., page 577) dans le contexte de l'accès aux dossiers confidentiels du plaignant. Il y a eu également une discussion poussée sur les répercussions de ces décisions. En 1997, on a adopté le projet de loi C-46 qui modifiait le *Code criminel* en prévoyant des dispositions sur la production et la communication de dossiers de tiers à la personne qui est accusée d'agression sexuelle (L.C. 1997, chapitre 30, article 278.1). Ces dispositions ont été contestées pour des motifs constitutionnels dans l'arrêt *R. c. Mills* ((1999) 3 R.C.S. 668 (ci-après *Mills*)) et, en novembre 1999, la Cour suprême a maintenu la validité de la législation.

« ...le projet de loi C-46...modifiait le Code criminel en prévoyant des dispositions sur la production et la communication de dossiers de tiers à la personne qui est accusée d'agression sexuelle... »

Dans le cadre de l'examen continu des répercussions de ces modifications législatives, les auteures ont entrepris d'étudier toutes les affaires relatives à l'article 278.1 qui ont été publiées entre la période qui suit immédiatement l'arrêt *Mills* et juin 2003[1] . L'objet de l'examen était d'obtenir de l'information sur les caractéristiques de ces affaires (le type de dossiers qui font l'objet d'une demande, la relation entre le défendeur et le plaignant, par exemple) et sur les motifs de la décision.

Il existe beaucoup d'écrits sur la loi concernant l'agression sexuelle et en particulier sur les changements apportés dans le contexte canadien au cours des années 1990. Des universitaires provenant de disciplines et de perspectives variées ont commenté plusieurs arrêts de la Cour suprême du Canada et décisions de tribunaux d'appel (par exemple, Busby, 1997, 1998; Holmes, 1997; Gotell, 2002)[2] . Ces commentaires critiques sont éclairés, mais ils n'orientent pas l'examen de la jurisprudence.

1. On a également procédé à une étude avec des professionnels clés de la justice pénale, à Toronto et Ottawa (voir Mohr, 2002).
2. Selon Gotell (au paragraphe 22 de la version QuickLaw), [TRADUCTION] « le discours sur les droits prévus à la *Charte* est envahissant » dans le cas du critère de la pertinence vraisemblable lorsque le droit à un procès équitable l'emporte sur la considération des besoins et des intérêts du plaignant et sur la prise en compte des préjudices qu'il peut subir. Gotell (au paragraphe 27) se montre critique face à ce que déclare la cour au sujet de la protection des renseignements personnels et il soutient que, à la base de cette discussion, il y a [TRADUCTION] « une conception hautement individualiste et atomistique des préoccupations du plaignant ». La décision individualise le plaignant qui n'est pas vu comme quelqu'un qui vit différentes relations fondées sur le pouvoir et le contrôle; qui plus est, elle empêche en partie d'en arriver à une [TRADUCTION] « version des choses qui fait autorité » (au paragraphe 27).

Méthode

Les juges sont tenus de donner leurs motifs lorsqu'ils rendent une décision relative à une demande présentée aux termes de l'article 278.1 (paragraphes 278.8 (1) et (2)). La présente étude est fondée uniquement sur les décisions que l'on trouve dans la base de données QuickLaw. Ces décisions ont été extraites entre le 1er décembre 1999 et le 30 juin 2003. La période visée est de 43 mois après que l'arrêt *Mills* a été rendu en novembre 1999.

Nous avons utilisé le syntagme de recherche « article 278 » et d'autres termes comme « dossier » ou « infraction de nature sexuelle ». Nous avons comparé les affaires que nous avons trouvées aux listes compilées par la professeure Lise Gotell (2002) et au travail préliminaire de la professeure Karen Busby (1998) pour nous assurer que nous avions extrait toutes les données pertinentes. Il s'est produit certains chevauchements et certaines incohérences. Nous avons étudié les affaires afin de déterminer s'il s'agissait bien de décisions relatives à une demande de communication de dossier présentée aux termes de l'article 278. En tout, nous avons examiné 48 décisions.

Les décisions tirées de la base de données QuickLaw ne représentent pas toutes les décisions rendues au Canada pendant cette période sur une demande présentée aux termes de l'article 278.1. Ces décisions sont toutefois celles qui sont publiées et, parce qu'on peut les lire en consultant la base de données QuickLaw, elles constituent des précédents qui constitueront la jurisprudence à venir. En effet, les avocats et les juges consultent les décisions publiées dans QuickLaw pour connaître les précédents et disposent rarement d'information additionnelle sur les affaires disponibles.

Habituellement, les décisions sont rendues verbalement. À moins qu'on ait présenté une demande particulière, les motifs donnés oralement ne sont pas transcrits ou publiés. Pour ce qui est de la publication des motifs, les pratiques judiciaires varient d'une province ou d'un territoire à l'autre. Aucune affaire relative aux demandes de communication de dossier présentées aux termes de l'article 278 que l'on trouve dans QuickLaw ne provient du Québec.

L'examen de la jurisprudence est limité pour ce qui est de ce qu'on peut en tirer en fin de compte. Il ne révèle rien sur les perceptions, les croyances ou les émotions des principaux intéressés; il ne permet pas non plus de découvrir si les demandes de communication de dossiers sont devenues pratique courante. Cependant, un examen approfondi de la jurisprudence peut révéler des tendances et, ainsi, il peut permettre d'évaluer une tendance qui ne reflète peut-être pas la jurisprudence.

PROJET DE LOI C-46... suite...

Résultats

En tout, nous avons examiné 48 affaires qui ont été tranchées entre le 1er décembre 1999 et le 30 juin 2003. Un quart de ces affaires (12 sur 48) ont été instruites devant une cour d'appel. Dans la plupart des cas, les affaires se passent en Ontario (17) ou à Terre-Neuve (9). Aucune affaire ne provient du Nunavut, de l'Île-du-Prince-Édouard ou du Québec.

« Globalement, la plus grande partie des plaignants sont des femmes, les défendeurs sont des hommes et, dans la plupart des cas, il y avait déjà une relation entre plaignant et défendeur. »

Les caractéristiques des défendeurs et des plaignants qui figurent ci-dessous correspondent aux tendances signalées plus haut dans l'étude sur la jurisprudence (Busby, 1998; Gotell, 2002). Globalement, la plus grande partie des plaignants sont des femmes, les défendeurs sont des hommes et, dans la plupart des cas, il y avait déjà une relation entre plaignant et défendeur. Une forte proportion de plaignants est jeune.

Information sur les défendeurs

Dans tous les cas où l'information est disponible (45 cas sur 48), le défendeur est un homme. Dans au moins 79 % des cas (38 sur 48), le défendeur est un adulte. Pour ce qui est des 10 autres cas, des jeunes étaient impliqués dans 6 cas et l'âge n'était pas indiqué dans les 4 autres cas.

Information sur les plaignants

« Dans 30 % des cas...il y avait plus d'un plaignant (de 2 à 64 plaignants).»

Dans 60 % des cas (28 sur 47), il n'y avait qu'un plaignant (dans 4 cas, le plaignant était un homme et dans les 24 autres cas, une femme). Dans 5 cas, on n'indiquait pas le sexe du plaignant. Dans 30 % des cas (14), il y avait plus d'un plaignant (de 2 à 64 plaignants).

Dans la plupart des cas étudiés, on a affaire à de jeunes plaignants. Pour ce qui est des 38 cas où l'âge du plaignant est indiqué dans le jugement écrit, on constate que, dans un peu plus de trois-quarts des cas, le plaignant a moins de 18 ans; dans 6 cas, il s'agit d'un adulte et enfin, dans 3 cas, il y a de jeunes plaignants et des plaignants adultes.

Sur les 6 cas impliquant des plaignants adultes, 3 plaignants souffraient d'un retard du développement ou d'un déficit cognitif. Un jeune enfant plaignant était déficient mental et, dans un autre cas impliquant deux adolescentes, les faits laissent croire que les plaignantes souffraient d'un déficit cognitif ou d'un retard du développement. Dans 4 cas, le plaignant était toxicomane ou alcoolique bien que, dans un cas, la dépendance soit apparue après l'infraction alléguée.

PROJET DE LOI C-46...
suite...

Plusieurs plaignants avaient eu affaire à un organisme de services à l'enfance. Dans 3 cas, les plaignants vivaient dans un foyer collectif et, dans 5 cas, la Société d'aide à l'enfance (S.A.E.) avait eu un rôle à jouer. Qui plus est, dans 11 cas, les services sociaux, les services de protection de l'enfance, les services aux enfants et à la famille et des organisations analogues avaient travaillé avec le plaignant.

Relations entre le défendeur et le plaignant

« ...dans 7 cas, le défendeur avait une relation professionnelle avec le plaignant...»

Dans la majorité des cas, il y avait eu une relation quelconque entre l'accusé et le plaignant. Dans 28 cas, on pouvait déterminer cette relation avec certitude. La plupart impliquaient des membres de la famille (père, beau-père, oncle, etc.) et, dans 7 cas, le défendeur avait une relation professionnelle avec le plaignant (médecin ou psychologue et patient).

Motifs

Étant donné la liste des facteurs à prendre en considération et l'importance de la pertinence vraisemblable (voir les alinéas 278.3 (4) *a)* à *j)*) des raisons invoquées pour justifier la demande de communication des dossiers, nous avons étudié de près les motifs retenus.

Dans l'arrêt *Mills*, le tribunal a déclaré que la cour qui décide d'ordonner ou non la communication de documents doit pouvoir examiner les droits et les intérêts de tous ceux qui seront touchés par la communication et que les trois principes en jeu dans les affaires relatives à l'article 278 sont la défense pleine et entière, la protection de la vie privée et l'égalité (paragraphe 61).

« ...le tribunal...doit pouvoir examiner les droits et les intérêts de tous ceux qui seront touchés par la communication...les trois principes en jeu dans les affaires relatives à l'article 278 sont la défense pleine et entière, la protection de la vie privée et l'égalité... »

Dans les deux tiers des cas (26 sur 39) où il s'agissait de déterminer s'il fallait ou non ordonner la communication de dossiers, le juge s'est reporté de façon générale au paragraphe 278.3(4), dans lequel se trouve la liste des facteurs à prendre en considération. Le plus souvent, le juge déclarait devoir tenir compte de la disposition ou encore avoir tenu compte de la disposition avant de rendre la décision. Parmi les sept facteurs énumérés, ceux qui étaient le plus souvent mentionnés étaient le droit du défendeur à une défense pleine et entière (signalé dans 28 affaires) et le préjudice qui pourrait être causé au chapitre de la dignité personnelle et du droit à la protection de la vie privée au moment de la communication (29 affaires).

La valeur probante du dossier comme preuveétait aussi un thème commun que l'on trouve dans près de la moitié des cas (19), à l'instar de l'attente raisonnable relative à la protection de la vie privée du plaignant, thème qui a été abordé par le juge dans près de deux tiers des cas (24).

PROJET DE LOI C-46...
suite...

Pour ce qui est des facteurs énumérés dont il est fait peu mention dans la décision, citons l'intérêt de la société à inciter les victimes à obtenir un traitement, facteur signalé dans 5 affaires, et l'intégrité du processus judiciaire, thème mentionné dans 4 affaires. L'influence de croyances discriminatoires ou de préjugés (8 cas) et l'intérêt de la société à signaler l'infraction (9 cas) sont des sujets dont il est question dans un peu moins de un quart des cas. Dans un seul cas, le juge procède à l'analyse de chaque facteur énuméré au paragraphe 278.3 (4); enfin, dans 9 cas sur 39, le juge examine au moins cinq facteurs.

« ...ils mentionnent rarement le concept d'égalité. »

Dans l'ensemble, les juges qui rendent une décision dans les affaires étudiées déclarent fréquemment que le droit du défendeur à une défense pleine et entière et le droit du plaignant au respect de la vie privée sont des préoccupations qui entrent en conflit lorsqu'il s'agit d'ordonner ou non la production du dossier; toutefois, ils mentionnent rarement le concept d'égalité. En fait, ce n'est que dans quatre décisions que l'on examine cette question de façon détaillée, ce qui ne veut pas dire cependant qu'un grand nombre de juges n'ont pas tenu compte de la notion d'égalité ou que celle-ci n'a joué aucun rôle dans le jugement. D'autres facteurs énumérés au paragraphe 278.3 (4) et dans l'arrêt *Mills* sont signalés explicitement, mais c'est rarement le cas pour le principe d'égalité.

«..." ces préoccupations en matière de vie privée sont à leur plus fort lorsque des aspects de l'identité d'une personne sont en jeu, comme dans le cas des renseignements relatifs au mode de vie d'une personne, à ses relations intimes ou à ses convictions politiques ou religieuses"... »...

La protection de la vie privée est un droit consacré par la *Charte* qui est fréquemment mentionné dans les jugements publiés. Dans 4 cas, le juge se penche presque exclusivement sur les intérêts liés à la protection de la vie privée en excluant l'analyse détaillée d'autres facteurs. L'article 8 de la *Charte* fait état de la notion d'attente raisonnable relative au respect de la vie privée. Dans l'arrêt *Mills*, la protection de la vie privée est définie comme le droit d'être laissé en paix par l'État, ce qui comprend la capacité pour une personne de contrôler l'échange d'information confidentielle la concernant (paragraphes 79 et 80). Le tribunal déclare que « ces préoccupations en matière de vie privée sont à leur plus fort lorsque des aspects de l'identité d'une personne sont en jeu, comme dans le cas des renseignements relatifs au mode de vie d'une personne, à ses relations intimes ou à ses convictions politiques ou religieuses » (paragraphe 80). Il continue en affirmant que la relation de confiance qui existe entre le plaignant et la personne qui détient les dossiers est une considération fondamentale lorsqu'il s'agit de décider s'il faut ordonner la production d'un dossier thérapeutique dans un cas d'agression sexuelle (paragraphe 82).

Dans 40 cas, le tribunal a pris une décision au sujet de la communication d'information ou de la production du dossier : il n'a pas ordonné de communication dans 15 cas. À plusieurs reprises, le juge a rejeté l'argument de la défense selon lequel les dossiers allaient démontrer que le plaignant manquait de crédibilité ou d'habiletés, ou indiquer un motif pour fabriquer la plainte. Dans un cas de ce genre, où le plaignant était aveugle au sens de la loi et souffrait d'une déficience cognitive légère, le juge a affirmé que la demande relative à la communication du dossier pouvait être fondée sur la croyance discriminatoire selon laquelle une personne aux prises avec une déficience intellectuelle est incapable de dire la vérité (*R. v. Tatchell*, [2001] N.J. numéro 314, au paragraphe 20).

Sur les 25 cas qui restent, une communication partiellee ou entière a été faite à la défense dans 14 cas et, pour les 11 autres cas, l'affaire a pris fin après une communication partielle ou entière au juge. Dans plusieurs cas de ce type, le motif appuyant la décision d'ordonner la production du dossier était l'incertitude pour ce qui est de la crédibilité du plaignant ou encore l'existence possible d'une raison de fabriquer la plainte. De plus, on a souvent fait mention du droit du défendeur à une défense pleine et entière en soutenant fréquemment que, dans les circonstances, ce droit devrait l'emporter sur le droit du plaignant au chapitre du respect de la vie privée.

Dans les 11 cas où l'on a ordonné qu'une communication entière ou partielle soit faite au juge et où une communication additionnelle à la défense ne faisait pas partie du jugement, les motifs étaient analogues à ceux offerts dans les cas où l'on a ordonné la production d'information à la défense. À plusieurs reprises, on invoquait alors la crédibilité du plaignant ou la possibilité qu'il ait fabriqué la plainte.

« ...l'examen de la jurisprudence postérieure à l'arrêt Mills révèle que les juges n'ont pas interprété l'article 278.5 de façon uniforme... »

Pour conclure, l'examen de la jurisprudence postérieure à l'arrêt *Mills* révèle que les juges n'ont pas interprété l'article 278.5 de façon uniforme au moment de décider s'il fallait ou non ordonner la production de dossiers pertinents. En effet, différents juges ont mis l'accent à divers degrés (ou n'ont pas mis l'accent du tout) sur les facteurs énumérés au paragraphe 278.5 (2) et dans les lignes directrices contenues, d'une part, dans la législation et, d'autre part, dans l'interprétation donnée par la Cour suprême dans l'arrêt *Mills*. La protection de la vie privée a été un facteur fondamental dans la prise de décision tandis que l'on a très peu fait mention de la question de l'égalité. Il est cependant très difficile de déterminer des tendances précises pour ce qui est du raisonnement, les détails des jugements étant jusqu'à présent fort variés.

« La protection de la vie privée a été un facteur fondamental dans la prise de décision... »

Conclusion

L'étude de la jurisprudence révèle des conclusions qui correspondent à celles tirées d'études antérieures (Busby 1998; Gotell, 2002). Ainsi, dans la plupart des cas, il y avait une relation entre le plaignant et le défendeur (liens familiaux ou professionnels); la majorité des défendeurs étaient des hommes tandis que la plupart des plaignants étaient des femmes; les plaignants étaient jeunes; on a demandé que de nombreux dossiers soient communiqués; le tribunal a ordonné la communication ou la production de ces dossiers dans environ 35 % des cas.

Pour ce qui est des motifs, on n'a pu isoler aucune tendance particulière si ce n'est que l'on met davantage l'accent sur la protection des renseignements personnels qui concernent les plaignants. L'examen de la jurisprudence nous donne des données générales et particulières sur les caractéristiques des affaires et les motifs des décisions rendues relativement à l'article 278.1. Il nous offre un outil qui nous permet de surveiller les tendances de la jurisprudence. Cette activité est importante, car elle nous permet de déterminer si les dispositions législatives sont appliquées conformément à l'intention du Parlement. Étant donné les multiples changements apportés à la loi sur l'agression sexuelle au Canada au cours des vingt dernières années, cette recherche joue un rôle important en ce sens qu'elle permet d'orienter la politique au ministère de la Justice. Il importe donc de poursuivre la recherche dans ce domaine.

« ...aucune tendance particulière si ce n'est que l'on met davantage l'accent sur la protection des renseignements personnels qui concernent les plaignants. »

References

Busby, K. (1998). Third Party Records Cases since *R. v. O'Connor*. Ottawa (Ontario) : Ministère de la Justice Canada.

Busby, K. (1997). Discriminatory uses of personal records in sexual violence cases. Canadian Journal of Women and the Law, volume 9, pages 148 à 178.

Gotell, L. (2002). The ideal victim, the hysterical complainant, and the disclosure of confidential records: The implications of the Charter for sexual assault law. Osgoode Hall Law Journal, volume 40, pages 251 à 295.

Holmes, H.J. (1997). An analysis of Bill C-46: Production of records in sexual offence proceedings. Canadian Criminal Law Review, volume 2, pages 71 à 110.

Mohr, R. (2002). Words Are Not Enough: Sexual Assault Legislation, Education and Information - Internal Report. Ottawa (Ontario) : ministère de la Justice du Canada.

La protection des renseignements personnels et les questions relatives aux droits pertinents dans le contexte de l'évolution de la génétique : faits saillants de la recherche menée récemment au ministère de la Justice Canada (MJ).

Valerie Howe,
agente de recherche principale,
Division de la recherche et de la statistique

Le siècle de la biotechnologie

De nombreux analystes prévoient que le XXIe siècle sera le « siècle de la biotechnologie ». Selon eux, les découvertes en biologie et en génétique faciliteront l'intégration de l'information biologique et des progrès en informatique, sans oublier d'autres domaines comme la nanotechnologie. Les résultats de cette synthèse, à leur avis, toucheront nombre de secteurs de l'économie et maints aspects de la vie. Ces progrès technologiques intégrés peuvent être à la source d'une « métamorphose », comme l'ont été la technologie chimique ou l'informatique, c'est-à-dire qu'ils peuvent profondément modifier notre façon de vivre et de produire. Dans le premier discours du Trône du premier ministre Paul Martin, on lit ce qui suit : « Nous voulons que le Canada soit un chef de file mondial dans le développement et l'application des technologies d'avant-garde du XXIe siècle, comme la biotechnologie, l'écotechnologie, les technologies de l'information et des communications ainsi que celles de la santé et la nanotechnologie ».

« Ces progrès technologiques intégrés peuvent...profondément modifié notre façon de vivre et de produire. »

Le Groupe de travail sur l'information génétique et la protection des renseignements personnels

Dans cette mise à jour, nous indiquerons les faits nouveaux qui ont trait à l'aspect génétique (santé humaine) de la biotechnologie ainsi que la recherche récente qui soutient le rôle du ministère de la Justice en tant que président du Groupe de travail sur l'information génétique et la protection des renseignements personnels (Groupe de travail). Joy Kane, sous-ministre adjointe principale du Secteur des politiques est le champion du gouvernement fédéral en matière d'information génétique et de protection des renseignements personnels. Le Groupe de travail a été mis sur pied sous l'égide de la Stratégie canadienne en matière de biotechnologie afin de déterminer les défis qu'il faudra peut-être relever au fur et à mesure que cette science pénètrera davantage sur le marché en tant que technologie. L'intendance a toujours été un pilier du plan du Canada en ce qui concerne la biotechnologie et la génétique en particulier; le rôle du ministère de la Justice en tant

LA PROTECTION...
suite...

que chef de file dans le domaine reflète l'importance accordée aux droits de la personne et à la protection des renseignements personnels, dans une perspective d'intendance. De même, on reconnaît de plus en plus que la recherche qui est menée dans ce domaine fait partie de la catégorie « recherche sur des sujets humains ». Cela fait entrer en jeu des principes de déontologie comme le respect de la dignité et de l'autonomie de la personne. Au cours de la première année suivant sa création, le Groupe de travail a entrepris une recherche de fond pour brosser les grandes lignes de l'état actuel des choses, la science devenant commercialisable et disponible en tant que technologie. Au ministère de la Justice du Canada, on a compilé et analysé les données relatives au cadre juridique qui sont applicables au Groupe de travail au palier national et à l'échelle internationale, et le Groupe évalue et étudie actuellement plusieurs options stratégiques.

« ...fait entrer en jeu des principes de déontologie comme le respect de la dignité et de l'autonomie de la personne. »

Questions relatives à la génétique

Les gènes représentent une faible proportion de l'ADN contenu dans nos chromosomes (soit environ 2 %), mais ils sont essentiels à tout ce qui vit parce qu'ils transportent l'information qui sert à créer les structures et les activités basées sur les protéines dont le corps a besoin pour fonctionner. Les gènes dirigent la formation des protéines et les protéines font le travail des cellules.

Les doubles chaînes d'ADN que contient le génome humain comptent plus de 3 000 000 000 de paires de bases complémentaires entourées de sucres et de phosphates. Toutefois, le gros du travail est fait par les 30 000 gènes qui produisent environ 200 000 protéines.

Nous connaissons la configuration du génome humain et la science se penche maintenant sur deux domaines clés, à savoir, le séquençage des gènes et l'expression génétique. Les scientifiques doivent comprendre les différences de séquençage entre les quatre paires de bases - soit les paires d'adénine, de thymine, de cytosine et de guanine - de chaque chromosome de gens différents. L'ordre de la chaîne d'ADN est très semblable pour tous les êtres humains, les petites différences signifiant tout simplement que chaque personne a une séquence unique. La séquence encode la structure d'un enzyme ou d'une autre protéine spécifiée par ce gène, lequel, à son tour, détermine sa fonction dans des cellules de l'organisme. Divers changements dans la séquence ou l'ordre d'une base, notamment une omission ou un ordre inversé, peuvent entraîner une mutation, ce qui peut accroître les risques de maladie. On accorde aussi une attention spéciale au rôle que joue l'ADN non

« Nous connaissons la configuration du génome humain et la science se penche maintenant sur deux domaines clés, à savoir, le séquençage des gènes et l'expression génétique. »

LA PROTECTION...
suite...

codant dans l'expression génétique - soit la régulation de l'activité. Dans certains cas, il y a une séquence problématique ou une mutation, mais le gène a été « coupé » ou il n'est pas « exprimé ». Les scientifiques en ont beaucoup à apprendre sur les activités cellulaires et intercellulaires qui signalent au noyau d'exprimer les données génétiques (Howe, en cours d'impression).

Répercussions de la science sur la société

À l'heure actuelle, il n'y a pas beaucoup de thérapies génétiques[1] . La science et la société agissent de concert dans deux domaines importants, la recherche et les tests génétiques. Afin de mieux comprendre comment les gènes fonctionnent réellement, les chercheurs ont besoin d'échantillons provenant d'une vaste gamme de populations - lignées; membres de petites collectivités isolées ayant de fortes tendances héréditaires; populations comparées[2] ; et échantillons nationaux représentatifs. Pour les fins de la santé de la population et d'autres types de recherche, il est nécessaire d'établir un lien entre l'information génétique concernant une personne et le style de vie de l'intéressé, son milieu immédiat et d'autres facteurs ayant trait à la santé. Même si les résultats sont présentés sous forme de statistiques globales, les chercheurs ne souhaitent peut-être pas supprimer l'ensemble des données qui permettent d'établir l'identité des sujets, selon les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC); en effet, selon cet organisme, [TRADUCTION] « il importe de tenir compte du poids de caractéristiques individuelles importantes ou de lier les données sur divers sujets en vue de brosser avec le temps un tableau de leur évolution » (IRSC, 2002, page 8). La recherche génétique qu'entreprennent les universités, les gouvernements et le secteur privé dépend de la bonne volonté des Canadiens, en ce sens qu'ils doivent accepter qu'on utilise l'information génétique qui les concerne. Et, pour obtenir leur consentement, il faut que les intéressés aient des garanties au sujet de la confidentialité et de la sécurité de cette information.

« Pour les fins de la santé de la population...il est nécessaire d'établir un lien entre l'information génétique concernant une personne et le style de vie de l'intéressé, son milieu immédiat et d'autres facteurs ayant trait à la santé. »

Recherche en génétique et bases de données pertinentes

La recherche entreprise sous l'égide du Groupe de travail indique que seules quelques sociétés canadiennes recueillent de l'information génétique (Howe, en cours d'impresion); que la plus grande partie de cette recherche est rattachée à Santé Canada ou à une uni-

1. Voici un exemple fondé sur l'utilisation de cellules souches embryonnaires : [TRADUCTION] « *Des chercheurs de l'université de l'Alberta ont procédé avec succès à la première transplantation des cellules des îlots pancréatiques, ce qui libère les patients atteints d'un diabète grave et leur permet, pendant plus d'une année, de vivre sans injection d'insuline* » (Réseau des cellules souches, 2002, page 3).
2. Ainsi, le projet sur la carte haplotype fait intervenir plusieurs pays, voir: www.genome.gov/Pages/Research/HapMap.

LA PROTECTION...
suite...

versité, et orientée par des conseils de déontologie et un Énoncé de politique des trois Conseils; et, enfin, qu'il y a déjà des moyens de garantir la sécurité de l'information. De même, l'information est recueillie de façon anonyme, de sorte que les données qui permettent d'établir l'identité d'une personne ne sont pas conservées avec l'information génétique : elles sont stockées séparément et l'information génétique est codée. On n'a isolé aucun problème immédiat, mais le Groupe de travail recommande néanmoins qu'on informe davantage les intéressés et qu'on mette de l'avant les pratiques optimales à l'égard de la collecte de l'information génétique et d'autre information sensible concernant la santé personnelle ainsi qu'à l'égard des conditions de stockage appropriées. On a proposé à cet égard de mettre en œuvre certaines initiatives et des projets visant à faire mieux connaître les normes applicables à la recherche sur des sujets humains.

« ...le Groupe de travail recommande néanmoins qu'on informe davantage les intéressés et qu'on mette de l'avant les pratiques optimales à l'égard de la collecte de l'information génétique et d'autre information sensible concernant la santé personnelle ainsi qu'à l'égard des conditions de stockage appropriées. »

De surcroît, on élabore ou améliore des lignes directrices et des normes sur les tests génétiques cliniques ou diagnostiques à nombre de paliers, qu'il s'agisse d'associations de médecins ou d'organismes internationaux. En général, on considère qu'il est essentiel d'obtenir le consentement éclairé des intéressés. Pour cette raison, et parce qu'il peut en découler des avantages considérables en la matière sur le plan de la santé, la question du criblage génétique des nouveaux-nés est particulièrement intéressante pour la recherche et l'élaboration de politiques. Dans son rapport intitulé *Promoting Safe and Effective Genetic Testing in United States - Final Report of the Task Force on Genetic Testing*, le National Human Genome Research Institute fait la recommandation suivante : [TRADUCTION] « Si on renonce au consentement éclairé dans le cas du criblage génétique des nouveaux-nés, il faut établir la validité et l'utilité analytique et clinique du test, et les parents doivent obtenir suffisamment d'information pour bien saisir les raisons pour lesquelles on procède au criblage ». C'est là un exemple de la panoplie de politiques et de lignes directrices qu'on est en train d'élaborer.

« ...la question du criblage génétique des nouveaux-nés est particulièrement intéressante pour la recherche et l'élaboration de politiques. »

Tests génétiques

Les médecins disposent dorénavant d'une gamme sans cesse croissante de tests génétiques permettant d'obtenir de l'information additionnelle sur les antécédents familiaux et le besoin de recommander l'application d'un test génétique, le cas échéant. Un test peut révéler la mutation d'un gène en particulier - ce qui peut parfois entraîner, chez le sujet, l'apparition d'une maladie, d'un état pathologique ou d'une caractéristique. Rares sont les cas où l'existence seule de ce gène ou de cette mutation indique la destinée

LA PROTECTION...
suite...

exacte de la personne, étant donné que la plupart des états pathologiques sont le résultat de l'interaction de plusieurs gènes dans des situations particulières - état de santé, milieu environnant, notamment. Les tests génétiques nous donnent des résultats qui s'ajoutent à ce que l'on peut connaître sur l'hérédité d'après des antécédents familiaux, mais ils sont rarement un gage de certitude. Dans un rapport commandé par Santé Canada pour le compte du Groupe de travail, il est indiqué qu'on s'attend à voir ce qui suit au chapitre de l'administration de tests :

« Les tests génétiques nous donnent des résultats qui s'ajoutent à ce que l'on peut connaître sur l'hérédité d'après des antécédents familiaux, mais ils sont rarement un gage de certitude. »

- on sera plus à même de recourir à des tests dans le cas de maladies complexes où nombre de facteurs entrent en jeu;
- on commencera à administrer des tests pharmacogénétiques, c'est-à-dire à recourir à des tests pour déterminer les réactions génétiques à certains médicaments;
- il y aura une croissance considérable (de 5 à 10 % par année) du nombre de tests visant les maladies déterminées par un seul gène.

Il y aura donc un foisonnement de nouveaux tests et le public estimera qu'ils sont efficaces; par conséquent, on peut s'attendre à ce que des questions stratégiques soient soulevées en ce qui concerne la nécessité d'établir des règlements dans des domaines comme :

- l'évaluation des tests;
- les coûts associés à l'administration des tests et la mesure dans laquelle ces coûts peuvent limiter l'accès;
- les brevets et le marketing des tests destiné directement aux consommateurs.

Recherche sur les questions juridiques et les orientations stratégiques

Dans le cours de la première année, le Groupe de travail a procédé à de nombreux projets de recherche, dont les suivants :

- La documentation/l'analyse d'initiatives importantes à l'échelle internationale touchant les lois et les orientations stratégiques (MJ);
- Le catalogage et l'analyse commentée de lois provinciales et fédérales qui touchent à l'information génétique et à la protection des renseignements personnels,

LA PROTECTION...
suite...

ce qui comprend les droits de la personne, le respect de la vie privée et la législation en matière de santé (MJ);

- L'analyse d'arrêts récents de la Cour suprême portant sur les droits de la personne, la protection des renseignements personnels et les déficiences; ces arrêts nous donnent un contexte permettant de voir comment le tribunal pourra examiner les enjeux susceptibles de surgir au fur et à mesure que la technologie génétique deviendra plus facilement disponible (MJ);
- Des discussions entre experts au sujet de l'avenir au fur et à mesure que croissent les possibilités scientifiques et technologiques (le forum Genetic Futures dont le MJ a été l'hôte);
- Des discussions entre experts au sujet des lois et des politiques sur les brevets, en fonction de la manière dont elles ont été appliquées dans le domaine de la génétique humaine et en tenant compte des implications possibles - une interprétation fondée sur les droits de la personne (MJ);
- Des entrevues avec des conseillers en génétique au sujet de la réaction du public face à la possibilité que l'administration de tests révèle des conséquences à venir sur le plan de la santé et un examen des écrits pertinents (Santé Canada);
- Des sondages auprès des responsables de banques de données du secteur privé et du secteur public au sujet de l'information qu'ils détiennent et des pratiques qu'ils mettent en œuvre au chapitre de la protection de la vie privée et de la sécurité (Statistique Canada, Santé Canada, Industrie Canada);
- L'analyse de la manière dont l'information génétique peut avoir des répercussions sur les lois et les pratiques en matière d'emploi (Ressources humaines et Développement des compétences Canada);
- Des discussions avec des porte-parole d'entreprises au sujet de la manière dont ils pourraient utiliser l'information génétique (Industrie Canada).

Analyse et recommandations

La compilation et l'analyse des cadres de référence juridiques actuels aux paliers national, provincial et international ainsi qu'au niveau des organismes révèlent l'existence de tout un réseau de protections visant la vie privée, l'autonomie, la dignité humaine et la lutte contre la discrimination. Ces protections renvoient

LA PROTECTION...
suite...

rarement à l'information génétique comme telle mais, à la lumière de l'interprétation qui est faite des termes utilisés (information personnelle, information sensible, information sur la santé, renseignements consignés, etc.), on peut conclure que l'information génétique serait probablement protégée en vertu d'une gamme de lois relatives à la réglementation, au respect de la vie privée et aux droits - lorsque, le cas échéant, on fait un mauvais usage de l'information. Les protections les plus importantes se trouvent dans la *Charte des droits et libertés* et l'étude de la jurisprudence laisse croire que les tribunaux canadiens ne toléreraient aucune discrimination fondée sur ce qui est perçu comme une déficience (Nola, en cours d'impression). Bartha Maria Knopper fait remarquer, après avoir procédé à l'analyse du cadre de référence juridique (MJ, 2003), que la mosaïque (le *patchwork*) de protections est cause d'incertitude et de confusion. Cependant, Eugene Oscapella (2003), dans le contexte d'une discussion sur le choix des outils d'intervention, signale qu'une mosaïque n'est pas nécessairement à rejeter et qu'elle peut être tout à fait appropriée.

«,,,l'information génétique serait probablement protégée... l'étude de la jurisprudence laisse croire que les tribunaux canadiens ne toléreraient aucune discrimination fondée sur ce qui est perçu comme une déficience... »

Prochaines étapes

Au chapitre du droit, des orientations stratégiques et des pratiques, la recherche entreprise par le Groupe de travail n'a révélé aucun problème grave qu'il faudrait régler en premier. Toutefois, les progrès scientifiques et technologiques sont si rapides, les applications possibles sont si variées et la question est si délicate qu'il faudrait surveiller activement ce qui se passe à l'échelle du marché mondial ainsi qu'à l'intérieur des cliniques et établissements du Canada.

« ...la discrimination est également interdite si elle est fondée sur ce qui est perçu comme déficience ou une prédisposition à une déficience. »

Deux réformes juridiques sont à l'étude[3] . Dans un cas, on propose de modifier la définition de l'expression *renseignements personnels* que l'on trouve dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en précisant que l'information et les échantillons génétiques sont inclus. On songe également à modifier la définition du terme *déficience* que l'on trouve dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* en précisant que la discrimination est également interdite si elle est fondée sur ce qui est perçu comme déficience ou une prédisposition à une déficience. On s'attend à ce que ces réformes soient apportées lorsqu'on procédera à la modification de ces lois.

De même, il faudrait probablement consacrer plus d'efforts à accroître la confiance du public et à le sensibiliser davantage en lui

3. Voir Oscapella (2003) pour une discussion détaillée de ces choix.

LA PROTECTION...
suite...

faisant connaître les divers cadres de référence et activités qui ont trait à la gouvernance. Il serait souhaitable qu'à chaque palier (à celui des établissements et des organismes, à l'échelle provinciale, nationale et internationale), on sache mutuellement quelles activités ont lieu. Il faudrait favoriser l'évolution et l'amélioration continues des normes et des lignes directrices et informer davantage l'ensemble des Canadiens à cet égard. Les gouvernements doivent comprendre plusieurs choses, notamment : comment les Canadiens perçoivent ces questions, leurs attentes pour ce qui est des avantages à obtenir sur le plan de la santé, leurs valeurs en ce qui concerne, par exemple, le partage d'information sur la famille ou le counselling en matière de génétique, le fait qu'ils souhaitent connaître l'information génétique les concernant lorsqu'il n'existe aucun traitement valide ou qu'ils souhaitent au contraire ignorer cette information. La recherche actuelle étudiera ces questions au sujet des valeurs des Canadiens.

« Il faudrait favoriser l'évolution et l'amélioration continues des normes et des lignes directrices et informer davantage l'ensemble des Canadiens à cet égard. »

Références

IRSC. (2002). Executive Summary of Secondary Use of Personal Information in Health Research: Case Studies. Ethics in CIHR. Ottawa (Ontario) : IRSC.

MJ. (2003). Analytical Report on the International and Domestic Legal and Policy Frameworks Relevant to Human Rights and Privacy Protection for Genetic Information. Ottawa (Ontario) : ministère de la Justice du Canada.

Howe, V. (En cours d'impression). Applications of Genetic Information: What are the Human Rights and Privacy Issues? A Question and Answer Document. Ottawa (Ontario) : Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada.

Nola R. (En cours d'impression). Discrimination, Disability and Privacy: Judicial Interpretations and Implications Regarding Use of Genetic Information. Ottawa (Ontario) : Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada.

Oscapella, E. (2003). Policy and Legislative Options to Protect Genetic Information and Privacy: An Instrument of Choice Analysis of a Range of Options Identified by the Department of Justice. Ottawa (Ontario) : ministère de la Justice du Canada.

Réseau des cellules souches. (2002). Bulletin du réseau, 1.1, pages 1 à 3.

L'administration de la justice au Canada : perspective internationale

Fernando Mata,
agent de recherche principal,
Division de la recherche et de la statistique

INTRODUCTION

L'administration de la justice est équitable lorsque les citoyens se traitent avec les uns les autres avec justice et équité. Les institutions, les processus et les cadres de référence protègent alors les droits des particuliers et de la collectivité. On remarque également qu'il y a un accord entre ce que la loi punit ou encourage et les valeurs dominantes de la société. Personne n'est au-dessus des lois et celles-ci s'appliquent également à tous.

Si le Canada est perçu comme une société juste, la collectivité internationale estimera que le cadre juridique de notre pays permet de régler les différends de façon satisfaisante, ce qui entraînerait des résultats favorables au chapitre du commerce et des investissements.

Comment le Canada est-il perçu par la collectivité internationale pour ce qui est de l'administration de la justice ? Comment se compare-t-il à d'autres pays qui ont des systèmes juridiques mixtes (bijuridiques ou multijuridiques) ou encore à des pays de common law et des pays de droit civil ? Les pays qui se classent en premier au chapitre de l'administration de la justice sont-ils également en tête de file lorsqu'on tient compte de l'existence de cadres juridiques qui soutiennent la concurrence à l'échelle mondiale ?

MÉTHODE

On tente de répondre à ces questions dans l'étude des données tirées de la World Competitiveness Survey (WCS) (Enquête sur la concurrence à l'échelle mondiale). Cette information intéressante est compilée et publiée par IMD International[1] . Chaque année, plus de cinquante pays sont classés par rapport à des éléments importants qui ont trait à la concurrence à l'échelle mondiale. Des centaines d'indicateurs permettent de mesurer comment ces pays s'acquittent de leurs tâches au chapitre de l'économie nationale, du gouvernement, des activités commerciales et de l'infrastructure. Outre les données de référence, IMD évalue le rendement des pays au moyen d'une enquête auprès de cadres

1. L'International Institute for Management Development (IMD) est une école de commerce établie à Lausanne, en Suisse. Sur le site Web www.imd.ch/wcy, on trouve de l'information générale sur l'objet, la méthodologie et la portée de la World Competitiveness Survey.

L'ADMINISTRATION DE LA...
suite

supérieurs (Executive Opinion Survey), c'est-à-dire qu'on consulte une tribune d'experts internationaux spécialistes des affaires et de l'économie.

IMD définit ainsi la concurrence à l'échelle mondiale : [TRADUCTION] « la qualité d'une nation en ce qu'elle est liée aux faits et aux politiques qui façonnent sa capacité à créer et à maintenir un environnement soutenant une valeur améliorée pour ses entreprises et une prospérité accrue pour ses gens » (IMD, 2003, page 702). Cette notion recouvre des aspects tangibles et non tangibles, notamment l'efficacité du gouvernement ou des entreprises, la taille et la croissance de l'économie, le caractère durable de la croissance et les répercussions de l'enseignement et de la recherche.

Résultats

Entre 1999, 2001 et 2003, des experts de la WCS prenant part à l'enquête auprès des cadres supérieurs ont déterminé si, dans certains pays, l'administration de la justice était équitable. À cette fin, on a utilisé une échelle générique allant de 1 (administration non équitable) à 10 (administration équitable). Au graphique 1, on trouve le pointage moyen accordé par les experts à chaque pays pour ce qui est de la façon dont on percevait l'administration de la justice en 1999, 2001 et 2003. Le Canada et d'autres pays ont été classés en fonction de leur système juridique dominant[2] .

« ...les experts ont déterminé que les pays de common law étaient plus justes au chapitre de l'administration de la justice, par rapport aux pays ayant un système mixte...et aux pays de droit civil. »

Pour les trois années où l'observation a eu lieu, les experts ont déterminé que les pays de common law étaient plus justes au chapitre de l'administration de la justice, par rapport aux pays ayant un système mixte (dont le Canada) et aux pays de droit civil. Les pointages obtenus par le Canada étaient relativement plus élevés que la moyenne pour tous les systèmes et ils étaient constamment supérieurs à 8 (8,63 en 1999, 8,49 en 2001 et 8,02 en 2003).

2. On a eu recours à la taxonomie établie par la faculté de droit civil de l'université d'Ottawa pour regrouper les pays. En 2003, les pays de common law comprenaient l'Irlande, la Nouvelle Zélande, les États-Unis, le Royaume Uni et l'Australie. Pour ce qui est des pays ayant un système juridique mixte, on indiquait Hong Kong, Israël, la Jordanie, Singapour, le **Canada**, la Chine continentale, l'Indie, l'Indonésie, la Corée, la Malaisie, les Philippines, Taïwan, la Thailande et l'Afrique du Sud. Les pays de droit civil comprenaient l'Autriche, la Belgique, le Chili, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la République slovaque, la Slovénie, la Suède, la Suisse, l'Argentine, le Brésil, la Colombie, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Pologne, la Roumanie, la Russie, l'Espagne, la Turquie et le Venezuela. (voir : www.droitcivil.uottawa.ca/world-legal-systems/eng-generale.html)

L'ADMINISTRATION DE LA... suite

Graphique 1 : Pointages pour ce qui est de l'administration de la justice, WCS 1999-2003

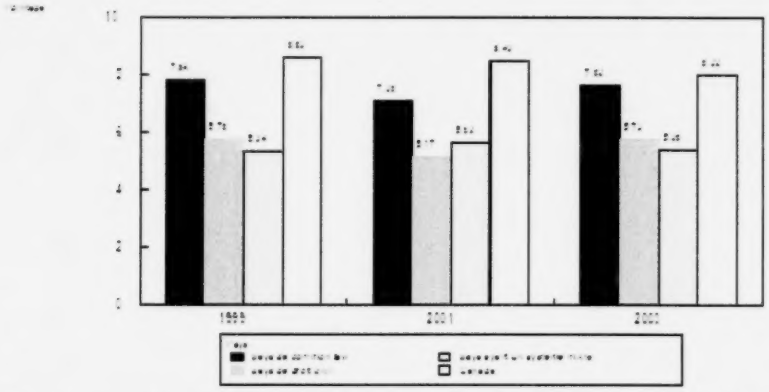

« ...du point de vue d'un pays en particulier, le Canada s'est classé au 11e rang sur 51 pays en 2003. »

Selon le graphique 2, du point de vue d'un pays en particulier, le Canada s'est classé au 11e rang sur 51 pays en 2003. Les pays nordiques comme la Finlande, le Danemark et l'Islande arrivaient bons premiers pour ce qui est d'administrer la justice de manière équitable. Singapour était le seul pays ayant un système juridique mixte qui obtenait une note supérieure aux pointages moyens accordés au Canada. Le pointage décerné au Canada était remarquablement plus élevé que celui accordé à nombre d'autres pays industrialisés, notamment l'Allemagne, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, les États-Unis et la France.

Graphique 2 : Pointages accordés aux pays pour ce qui est de l'administration de la justice, WCS 2003

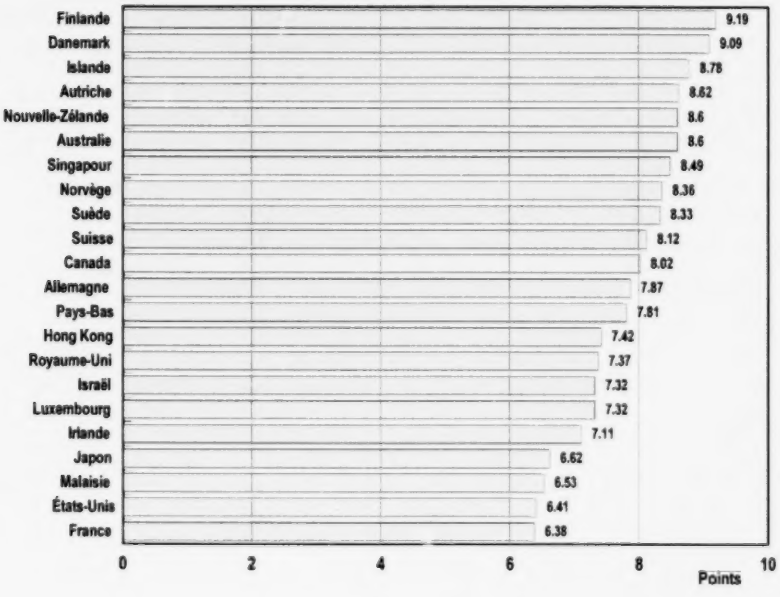

L'ADMINISTRATION DE LA... suite

L'étude menée en 2003 dans le cadre de la WCS a également révélé que l'administration équitable de la justice dans la société est fortement reliée à la présence de cadres juridiques qui favorisent la concurrence des entreprises à l'échelle mondiale. Au graphique 3, les pays qui ont fait l'objet de l'enquête de 2003 sont placés en ordre dans un plan bidimensionnel couvert par ces éléments.

Graphique 3 : Évaluation de l'administration de la justice et présence de cadres juridiques qui favorisent la concurrence à l'échelle mondiale, WCS 2003

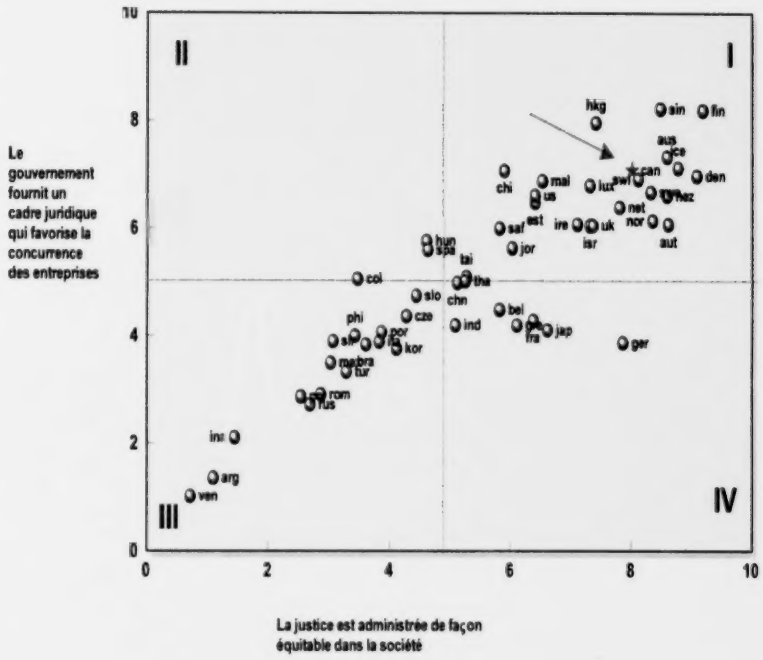

Symboles des pays

arg-Argentine	den-Danemark	ina-Indonésie	net-Pays-Bas	slo-Slovénie
aus-Australie	est-Estonie	ire-Irlande	nez-Nouvelle-Zélande	saf- Afrique du Sud
aut-Autriche	fin-Finlande	isr-Israël	nor-Norvège	spa-Espagne
bel-Belgique	fra-France	ita-Italie	phi-Philippines	swe-Suède
bra-Brésil	ger-Allemagne	jap-Japon	pol-Pologne	swi-Suisse
can-Canada	gre-Grèce	jor-Jordanie	por-Portugal	tai-Taiwan
chi-Chili	kkg-Hong Kong	kor-Corée	rom-Roumanie	tha-Thaïland
chn-Chine	hun-Hongrie	lux-Luxembourg	rus-Russie	tur-Turquie
col-Colombie	ice-Islande	mal-Malaisie	sin-Singapour	uk-Royaume Uni
cze-République tchèque	ind-Inde	mex-Mexique	slr- République slovaque	us-États-Unis
				ven-Venezuela

Chaque pays fait partie d'un quadrant, ce qui facilite la détermination des caractéristiques. Le Canada est situé au milieu du premier quadrant (voir la flèche, partie supérieure de la représentation graphique, à droite), ce qui signifie que les évaluations sont favorables pour ce qui est de l'administration de la justice et des cadres juridiques gouvernementaux. Par contre, les pays qui se situent dans le troisième quadrant ont reçu des pointages peu élevés pour ce qui est de ces deux éléments. Ainsi, le Venezuela, l'Indonésie et l'Argentine semblent éprouver des difficultés pour ce qui est de l'administration de la justice et de la création de cadres juridiques qui favorisent la concurrence. L'Allemagne est clairement un cas particulier (voir le quatrième quadrant). Bien que les experts considèrent que l'administration de la justice y est plus que satisfaisante, ils estiment que les cadres juridiques favorisant la concurrence ne sont pas proportionnés à ce niveau d'administration.

« ...Canada...les évaluations sont favorables pour ce qui est de l'administration de la justice et des cadres juridiques gouvernementaux. »

Conclusion

En comprenant mieux comment le Canada se classe à l'échelle internationale au chapitre de l'administration de la justice, on aide le système de justice à se rapprocher des buts qu'il se fixe en matière de politiques, c'est-à-dire faire preuve d'équité, de représentativité, de souplesse, d'efficacité et d'accessibilité. En observant les progrès réalisés par le Canada, on obtient des indices importants sur la mesure dans laquelle on peut attribuer au système bijuridique de ce pays (par rapport à d'autres systèmes non mixtes ou multijuridiques) la présence de résultats économiques et juridiques favorables. Si l'on considère que l'opinion des experts du WCS est le critère principal pour évaluer le progrès réalisé par le système en vue d'atteindre les buts souhaités, il semble que le Canada s'acquitte fort bien de sa tâche sur le plan mondial.

« ...Canada s'acquitte fort bien de sa tâche sur le plan mondial. »

Références

IMD. (2003). Executive Summary, IMD World Competitiveness Survey Yearbook 2003. Lausanne, Suisse : IMD.

Liens Internet

Le Justice Information Center du National Criminal Justice Reference Service. On y trouve de l'information sur les publications, les résumés, les congrès et colloques qui portent sur les sujets suivants : le système correctionnel, les tribunaux, la prévention de la criminalité, les statistiques relatives à la justice pénale, les stupéfiants et le crime, la scène internationale, la justice pour les jeunes, l'application de la loi, la recherche et l'évaluation ainsi que les victimes. http://www.ncjrs.org/

UK National Criminal Intelligence Service. On y trouve de l'information provenant du Royaume Uni et portant sur le crime organisé, le trafic des stupéfiants, les renseignements financiers, la fraude, le blanchiment d'argent, les armes à feu, la criminalité technologique, les infractions de nature sexuelle contre les enfants ainsi que d'autres sujets.
http://www.ncis.co.uk/default.asp

The National Archive of Criminal Justice Data (NACJD). On y trouve des données informatisées sur le crime et la justice tirées des banques d'organismes fédéraux et d'organismes étatiques ainsi que de projets de recherche lancés par les parties qui sont chargées des enquêtes; les données sont destinées à une analyse statistique secondaire. http://www.icpsr.umich.edu/NACJD/

Venez explorez notre site web à l'adresse

http://canada.justice.gc.ca/en/ps/rs/rep100-e.html

et découvrez les autres publications
de la Division de la recherche et de la statistique

RECHERCHE ACTUELLE ET À VENIR MENÉE AU SEIN DE LA DIVISION DE LA RECHERCHE ET DE LA STATISTIQUE

Instantané d'un jour des jeunes autochtones sous garde au Canada : Phase II

Jeff Latimer,
chercheur principal adjoint

Bien que l'on soutienne dans de nombreuses études que les autochtones sont surreprésentés à tous les paliers du système de justice pénale, il existe peu de données empiriques qui appuient cette affirmation. Qui plus est, on n'a mené aucune recherche qui porte précisément sur la surreprésentation des *jeunes* autochtones au sein du système de justice pénale du Canada. Le principal objectif de cette étude est de fournir les taux d'incarcération exacts des jeunes autochtones et des jeunes non autochtones au Canada.

À l'aide de la méthode dite de *l'instantané*, c'est-à-dire du dénombrement de tous les jeunes en détention un jour précis, on a recueilli des données dans tout le Canada, à l'exception du Québec. L'information portait entre autres sur la réalité sociodémographique (par exemple, l'âge et le sexe des détenus), l'infraction commise, le type de garde (notamment, garde en milieu ouvert, garde en milieu fermé ou détention provisoire) et la durée de la peine imposée. On a également rassemblé des données sur les jeunes autochtones en détention, plus particulièrement sur leur appartenance à une nation ou à un groupe particuliers, leurs contacts avec les services sociaux (notamment les services de protection de l'enfance et l'aide sociale), leurs antécédents criminels et des questions de santé mentale (consommation excessive d'alcool et d'autres drogues, et suicide).

Dans le cadre de l'étude, on a recueilli des données qualitatives auprès des jeunes autochtones en détention au moyen d'un *cercle de partage*. Dans un cercle de partage, un Aîné présente divers sujets; chaque jeune reçoit alors à tour de rôle une « pierre de parole » et se voit accorder du temps pour faire part de son expérience sur le sujet donné. On a demandé aux participants de discuter de sujets comme la consommation d'alcool et d'autres drogues, la vie au foyer et les expériences vécues en détention, et de proposer

INSTANTANÉ D'UN JOUR...
suite

des moyens de garantir l'efficacité des programmes en vue de faciliter la réhabilitation. L'équipe de recherche du cercle de partage a pris note de l'opinion et de l'expérience de plus de 250 jeunes autochtones vivant dans 11 établissements de garde situés en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Recherche sur le respect des ordonnances alimentaires pour enfants et sur les ententes pertinentes à l'Île-du-Prince-Édouard

Jim Sturrock,
gestionnaire de recherche

Le projet a été conçu comme une analyse des cas où l'on respecte les ordonnances alimentaires à l'Île-du-Prince-Édouard et comme un outil pour évaluer les méthodologies utilisées pour étudier ces cas dans d'autres provinces. La recherche menée à l'Île-du-Prince-Édouard comprend ce qui suit : de l'information tirée d'un échantillon de cas figurant dans le Maintenance Enforcement Program (Programme d'exécution des ordonnances alimentaires); des entrevues avec des parents qui versent les pensions et des personnes qui les reçoivent; ainsi que des entrevues avec des avocats du droit de la famille, des juges, des travailleurs sociaux nommés par les tribunaux, des médiateurs, des des travailleurs sociaux nommés par les tribunaux et des agents chargés du recouvrement des pensions alimentaires. En fin de compte, l'objectif était de recueillir et d'analyser suffisamment d'information pour fournir une perspective nationale sur le respect des ordonnances alimentaires pour enfants et d'effectuer le travail préparatoire de manière que, à la lumière de la recherche menée dans d'autres provinces et grâce à un échantillon plus important d'entrevues, on puisse étudier comment les facteurs fondamentaux agissent les uns sur les autres avec le temps.

Faire le lien entre les changements que connaissent les familles, l'emploi des parents, le revenu qu'ils en tirent et le bien-être économique des enfants : perspective longitudinale (Analyse de l'Enquête nationale longitudinale sur les enfants et les jeunes)

Catherine Thomson
agente de recherche principale

Cette étude est fondée sur l'analyse des données tirées des cycles 1 (1994 1995) et 2 (1996 1997) de la section sur les antécédents relatifs à la famille et à la garde légale des enfants de l'Enquête nationale longitudinale sur les enfants et les jeunes (ENLEJ). À la lumière de ces deux cycles de données, on peut étudier le cas des familles qui ont souffert d'un éclatement entre 1994 1995 et 1996 1997. On peut donc, pour la première fois, procéder à une analyse en fonction de la situation qui existait *avant* et *après* certaines transitions familiales, notamment la séparation des parents ou la reconstitution de la famille, ce qui permet aux chercheurs de mieux comprendre le lien qui existe entre les changements que vivent les familles, le revenu des parents et la participation au marché du travail. Enfin, grâce à ces données, on est à même d'examiner comment la garde des enfants (c'est-à-dire la garde physique), les rapports père-enfant et les pensions alimentaires pour enfant évoluent dans le cas des parents qui étaient déjà séparés lors du cycle 1.

Rapport sur la recherche portant sur le droit de la famille au Nunavut

Cherami Wichmann,
agente de recherche principale p.i.

Dans cet article, on décrit la recherche sur le droit de la famille qui est menée au Nunavut par des représentants du ministère de la Justice. On a entrepris quatre projets, notamment : un aperçu général des statistiques actuelles sur le droit de la famille et la famille, d'après diverses sources; un inventaire des services disponibles en matière de droit de la famille au Nunavut; une étude des réunions de groupes de concertation qui ont eu lieu dans certaines collectivités du Nunavut, auxquelles des Aînés et le grand public ont participé, et qui poraient sur des questions touchant le droit de la famille; et enfin, une enquête sur le droit de la famille dans le cadre de laquelle on a interviewé en personne des résidents du Nunavut, et ce, sur une vaste gamme de sujets ayant trait au droit de la famille. On trouve dans le rapport les résultats d'une recherche qualitative et quantitative portant sur

RAPPORT SUR LA...
suite...

une panoplie de questions, dont la structure familiale et les tendances pertinentes, les diverses opinions au sujet du droit de la famille et la façon dont on comprend le sujet, l'utilisation qui est faite des services offerts en droit de la famille et l'accès à ces services ainsi que des données et de l'information sur d'autres besoins.

Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants : analyse des données de la phase 2 recueillies jusqu'au 31 janvier 2002

Cathy Thomson,
agente de recherche principale

Dans cet article, on présente une étude à jour des sommes versées au titre des pensions alimentaires pour enfants et certaines caractéristiques des cas où les enfants sont impliqués dans un divorce devant certains tribunaux du Canada.

La gestion des difficultés au chapitre des contacts entre parents et enfants : une démarche axée sur l'enfant

Cherami Wichmann,
agente de recherche principale p.i.

Dans cet article, on étudie l'utilité de formules comme le syndrome d'aliénation parentale (SAP) et d'autres formules que l'on propose pour expliquer l'aliénation. À partir d'un examen des écrits pertinents et après avoir consulté des sources d'information clés au Canada et à l'étranger, les auteurs présentent plusieurs questions cruciales qui ont trait aux difficultés qu'éprouvent les parents et les enfants au chapitre des contacts. On y discute de ce qui suit : les bienfaits que tirent les enfants des contacts avec leurs parents, les facteurs qui influent sur les contacts, l'expérience de l'enfant en matière de contacts, la fréquence des difficultés et les variables liées aux facteurs qui minent et entrevant les relations parents-enfants. On fait également état des conséquences pour ce qui est de la gestion des difficultés en matière de contacts et l'on indique divers moyens axés sur l'enfant qui pourraient permettre d'aplanir les difficultés en matière de contacts.

Ententes visant la garde des enfants : caractéristiques et résultats

Cherami Wichmann,
agente de recherche principale p.i.

Dans ce projet, on étudie les écrits afin de résumer les connaissances actuelles au sujet des divers types d'ententes sur la garde des enfants, en se concentrant principalement sur la garde partagée. Dans le cadre du projet, on a demandé au chercheur de déterminer la méthodologie et les outils de recherche qui pourraient servir à interviewer les parents ayant conclu des ententes de garde partagée.

L'opinion de l'enfant et le soutien à lui accorder : les programmes destinés aux enfants qui font face au divorce ou à la séparation de leurs parents

Cherami Wichmann,
agente de recherche principale p.i.

Ce projet ajoute à la recherche juridique qui porte sur la voix de l'enfant et qui a été entreprise par le ministère de la Justice du Canada. Cette recherche porte principalement sur les avantages et les inconvénients qu'il y a à permettre aux enfants de s'exprimer directement devant les tribunaux pendant qu'on rend une décision les concernant sur la garde et le droit de visite. L'objet de ce projet est d'étudier des questions analogues, mais en comptant donner aux enfants l'occasion de faire part de leurs préoccupations et d'exprimer leurs souhaits à l'extérieur de la salle d'audience. L'article porte également sur des programmes et des services qui répondent aux besoins des enfants qui doivent accepter l'éclatement de leur famille et s'ajuster à la nouvelle situation.

Ententes de garde partagée : projet pilote d'entrevues avec les parents

Cherami Wichmann
agente de recherche principale p.i.

Dans cet article, on présente les conclusions d'un projet pilote portant sur une entrevue avec des parents qui ont conclu des ententes de garde partagée en Alberta, dont des paires de parents. On a choisi les sujets interrogés à partir d'affaires signalées dans l'Enquête sur les ordonnances alimentaires pour enfants : dans cette enquête du ministère de la Justice, on se penche sur les décisions rendues par divers tribunaux du Canada afin de recueillir de l'information sur les ordonnances alimentaires pour enfants accordées en cas de divorce. On a choisi au hasard les cas de garde partagée et on a communiqué avec les parents pour leur demander de prendre part à une entrevue téléphonique sur la manière dont l'entente était appliquée quotidiennement. Dans le cadre de la recherche, on s'est penché sur des questions comme les coûts associés à la garde partagée, la manière dont fonctionne réellement une entente de garde partagée pour ce qui est du temps passé avec les enfants, les horaires de garde, les ententes concernant la prise de décisions et d'autres questions.

Les cas de séparation et de divorce très conflictuels : options à prendre en considération

Cherami Wichmann
agente de recherche principale p.i.

L'objet de ce rapport est d'ajouter aux résultats d'une étude sur les écrits relatifs aux cas de divorce très conflictuels; dans cette étude, entreprise par le ministère de la Justice du Canada en 2001, on se penchait sur les réformes qui pouvaient être apportées aux politiques sur la garde et le droit de visite des enfants, dont des démarches législatives et des approches programmatiques, et on donnait les grandes lignes des options possibles. L'auteur s'est appuyé sur le rapport du Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants, la réponse du gouvernement fédéral au rapport de ce Comité ainsi que les démarches juridiques adoptées à l'échelle internationale pour régler ce type de différend. On trouve dans le rapport diverses options à envisager lorsqu'on a affaire à des cas de séparation et de divorce très conflictuels.

Les systèmes juridiques et la concurrence à l'échelle mondiale (Phase II)

Fernando Mata,
agent de recherche principal

Dans le cadre de cette recherche, on étudie les liens qui existent entre les systèmes juridiques et la concurrence à l'échelle mondiale; l'échantillon compte 51 pays qui, entre 1999 et 2003, ont fait l'objet d'une enquête dans le cadre des World Competitiveness Surveys. Les pays sont classés en fonction de la taxonomie des systèmes juridiques élaborée par la faculté de droit civil de l'université d'Ottawa (pays de common law, systèmes mixtes et pays de droit civil). On compte en moyenne 300 indicateurs annuels qui portent entre autres sur la mesure du rendement de l'économie nationale, du gouvernement et des entreprises ainsi que sur l'infrastructure. Au cours de la phase I, on a étudié les indicateurs pour 2003. Après avoir analysé les composantes principales, on a réduit plus de la moitié de la variation totale des données à une variation dans 14 échelles importantes. On a examiné en détail les différences entre pays pour ce qui est des pointages obtenus, en fonction de groupes de systèmes juridiques. Bien que les données n'indiquent pas de relation systématique entre les systèmes juridiques et la concurrence à l'échelle mondiale (en raison surtout d'une variation importante intragroupes), certaines caractéristiques comme l'imposition et le niveau d'énergie sont les points les plus saillants lorsqu'il s'agit de séparer des pays ayant des systèmes juridiques différents. Les pointages obtenus par le Canada dans le domaine de la concurrence à l'échelle mondiale indiquent que ce pays a un rendement satisfaisant si on le compare à d'autres pays qui ont un système juridique mixte (bijuridique et multijuridique) et à des pays de common law et de droit civil.

La justice pénale face aux homicides impliquant un partenaire intime ou un partenaire non sexuel

Nathalie Quann,
statisticienne principale p.i.

Le but de ce projet est de mieux comprendre les résultats auxquels en arrive le système de justice pénale dans le cas d'homicides impliquant un partenaire intime. Dans le cadre de cette recherche, on analyse l'évolution de la question au moyen de données qualitatives (lorsqu'elles sont disponibles) et de données quantitatives; de la sorte, on entend étudier plus à fond le règlement des affaires d'homicide tranchées impliquant un partenaire intime et un partenaire non sexuel, lorsque l'accusé est identifié; les infractions en question comprennent le meurtre au premier degré, le meurtre au deuxième degré et l'homicide involontaire coupable et ont été commises à Toronto, en Ontario. Parmi les sources de données, signalons le dossier du coroner et le dossier du poursuivant (ce qui inclut notamment les rapports sommaires de la police). La collecte de données comprendra des variables sociodémographiques relatives à la victime et au contrevenant (sexe, âge, emploi, lieu où l'incident s'est produit et relation entre l'accusé et la victime, par exemple). En outre, on se penchera sur les caractéristiques de l'affaire même (notamment, accusation initiale, plaidoyer, verdict rendu par le tribunal, condamnation et durée de la peine). On recueillera des données qui portent sur la période allant de 1997 à 2002, ce qui représente environ 240 homicides (impliquant un partenaire intime et un partenaire non sexuel) commis pendant la période de 6 ans. L'analyse intégrera également les conclusions tirées d'études antérieures et remontant à 1974, l'échantillon étant approximativement de 1 000 cas d'homicide résolus dans lesquels on identifie l'accusé.

Nathalie Quann,
statisticienne principale p.i.

Mesure de la récidive dans les cas de violence au foyer en Ontario

L'objet de la recherche est de comparer le taux de récidive des contrevenants coupables de violence au foyer dont le dossier a été traité par le Tribunal pour l'instruction des affaires de violence conjugale (TIVC) à celui des contrevenants coupables de violence au foyer dont le dossier a été traité par un tribunal pénal ordinaire de l'Ontario. Le tribunal pour l'instruction des affaires de violence conjugale facilite l'intervention rapide et la poursuite dans les cas de violence au foyer, offre un soutien aux victimes et tente d'accroître la responsabilisation du contrevenant. À un TIVC, des équipes de personnel spécialisé, notamment des policiers, des procureurs de la Couronne, des travailleurs des programmes d'aide aux victimes et aux témoins, des agents des services de probation, des travailleurs du programme d'intervention en cas de violence conjugale (Partner Assault Response program) et des organismes communautaires travaillent de concert pour garantir que la sécurité et les besoins de la victime et de ses enfants passent en premier.

Pour les fins de l'étude, la récidive est définie ainsi : la condamnation au titre d'une nouvelle infraction de violence au foyer. Pour calculer les cas de récidive, on a fixé une période de suivi de deux ans après la première condamnation en 2001. On pourra prendre connaissance des antécédents criminels des contrevenants pour procéder à une analyse plus poussée. On analysera des données démographiques (sexe et âge) et l'information sur la condamnation et on les comparera aux données sur le groupe témoin.

On utilisera les bases de données du Domestic Violence Evaluation System (DOVES) et du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) afin d'obtenir un échantillon aléatoire de 500 contrevenants qui ont comparu devant le tribunal et qui ont été condamnés relativement à une infraction ayant trait à la violence conjugale en 2001.

Susan McDonald,
agente de recherche principale p.i.

« Ça reste entre nous » - La vulgarisation de l'information juridique entre amis et connaissances

Au chapitre de la vulgarisation de l'information juridique (VIJ), les besoins des femmes qui sont victimes de violence au foyer sont fort bien documentés et considérables. Les femmes qui sont victimes de violence au foyer souffrent sans que cela se sache, seules et sans appui, chez elles. Il est donc fort important de joindre ces femmes et de leur donner des conseils de nature juridique, dont elles ont si souvent besoin. La recherche a démontré que les adultes apprennent les uns des autres; cependant, dans le cas de l'information juridique, les renseignements communiqués peuvent être inexacts ou incomplets ou il se peut qu'ils ne soient plus à jour.

L'objectif de ce projet est d'entreprendre une recherche sur un plan d'action participatif en vue de déterminer s'il est possible de dispenser de l'information juridique (VIJ) aux victimes de violence au foyer par l'entremise de leurs amis et connaissances.

Dans le cadre du projet, on est en train de former vingt femmes de la région de Sault Ste. Marie, dont neuf femmes autochtones; on a prévu à cette fin un programme d'études détaillé et complet qui comprend entre autres la dynamique de la violence au foyer, la recherche d'un soutien, de l'information de base en droit de la famille et en droit pénal, et des renseignements sur la manière d'obtenir davantage d'information et de soutien, le cas échéant. Ces femmes seront à même de fournir de l'information et d'effectuer des renvois au sein de leurs propres réseaux - au parc, chez le coiffeur ou à l'église.

On a élaboré un cadre d'évaluation et les résultats de l'examen sont intégrés au processus de formation. Il s'agit d'un projet à court terme seulement (il ne vise que l'élaboration du programme d'études, la formation des intéressées et l'évaluation du processus et de la teneur du programme), mais une grande partie de la collectivité pourra en tirer avantage à long terme.

Vos articles pour notre prochain numéro sont maintenant les bienvenus. Il portera sur le thème

La justice et la famille canadienne

Prière d'envoyer vos articles à

jeff.latimer@justice.gc.ca

au plus tard le 31 juillet 2004

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS

Division de la recherche et de la statistique
Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Télec. : (613) 941-1845
rsd.drs@justice.gc.ca

SITE INTRANET (AU SEIN DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA) :

http://jusnet.justice.gc.ca/root_f/about_jc.htm

SITEINTERNET :

http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs/index.html

JustePublié

Voici une liste des rapports publiés récemment par la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice Canada qui pourraient vous intéresser et qui sont disponibles sur notre site Internet à l'adresse suivante :
http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs/rep/100-e.html

Une typologie des crimes motivés par l'appât du gain

R. Tom Naylor, professeur d'économie à l'Université McGill et érudit dans le domaine du crime commercial et financier, a élaboré une typologie des crimes motivés par l'appât du gain. Il reconnaît trois types de crimes d'après la cible et le type d'infraction, soit les crimes contre les personnes, les crimes axés sur le marché et les crimes commerciaux. Cette typologie aide à clarifier la nature précise des forces économiques à l'œuvre et contribue ainsi à une meilleure compréhension des coûts économiques (et sociaux) éventuels. Celle-ci peut, à son tour, mener à l'élaboration d'approches plus originales à la dissuasion. http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs/rep/rr02-3.pdf

Les engagements à ne pas troubler l'ordre public et la violence contre les femmes : une étude de site des effets du projet de loi C-42 sur la procédure, la demande et l'exécution

Dans ce rapport, M. Rigakos évalue l'incidence des modifications du Projet de loi C-42 sur l'application et l'exécution des engagements des articles 810 et 811 du Code criminel, ou « l'engagement à ne pas troubler l'ordre public ». En se fondant sur l'analyse des données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) de Statistique Canada et sur des entrevues effectuées auprès de personnes-ressources dans trois administrations (Nouvelle-Écosse, Ontario et Manitoba), ce rapport vise surtout à examiner les modifications apportées au traitement, à la disponibilité et à l'exécution des engagements de ne pas troubler la paix dans les affaires de violence conjugale. http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs/rep/rr03-1.pdf

Opinion des minorités sur la Loi antiterroriste (projet de loi C-36)

Ce rapport présente les conclusions de groupes de discussion organisés afin de connaître l'opinion des membres de groupes minoritaires concernant les dispositions de la Loi antiterroriste ainsi que son impact sur les individus et les communautés. L'entreprise Créatec a mené ces discussions entre le 10 et le 21 mars 2003. En tout, 16 groupes de discussions ont eu lieu à Halifax, Montréal, Toronto, Calgary et Vancouver et comprenaient 138 participants des deux sexes provenant de 60 groupes ethnoculturels minoritaires. Ces discussions, qui ont duré en moyenne deux heures, ont été menées en anglais et en français. http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs/rep/rr03-4.pdf

La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débâts

Ce rapport analyse la tension entre le droit à la vie privée de la victime et le principe de la publicité des débâts, particulièrement dans le contexte de poursuites pour agression sexuelle. Il explique que le principe de la publicité des débâts est une des valeurs les plus appréciées dans la tradition de common law anglo-canadienne. Le rapport soulève la question de la nécessité de protéger le droit à la vie privée de la victime, en particulier sur le besoin d'anonymat : est-ce que la nature de l'infraction la justifie ou est-ce qu'on devrait la considérer plutôt comme une mesure de redressement pour répondre au problème chronique de la sous-déclaration d'infractions sexuelles et pour encourager les victimes à faire confiance au système? http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs/rep/rr03_vic_1.pdf